

Modalités de soutien du Département aux projets des communes



Applicables au 1^{er} janvier 2023
Présentées en session de Décembre 2022

Le programme de soutien du département aux projets des communes	5
Dispositifs composant le programme de soutien aux projets des communes	9
Dispositif de solidarité départementale	10
Dispositif de soutien aux travaux de voirie	17
Dispositif de reconquête des centres-villes et centres-bourgs	27
Dispositif de soutien aux travaux sur les équipements et infrastructures publics	31
• bâti	31
• maisons de santé pluridisciplinaires	31
• services en milieu rural	34
• travaux sur les équipements sportifs	34
• travaux d'amélioration énergétique des bâtiments recevant du public	35
• travaux sur le parc locatif communal	35
• aménagements d'espaces extérieurs publics	36
• équipements touristiques	37
• aménagement de points de lutte contre l'incendie	38
Dispositif de soutien aux travaux sur le patrimoine public	41
Dispositif de soutien aux situations exceptionnelles	45
Vos correspondants au Conseil départemental	47
Règlement d'attribution et de versement des subventions d'investissement	49

Ce document est non contractuel. Seules les modalités figurant aux délibérations du Conseil départemental sont opposables.

**LE PROGRAMME DE SOUTIEN
DU DÉPARTEMENT
AUX PROJETS DES COMMUNES**

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS DES COMMUNES

6 DISPOSITIFS D'INTERVENTION	14 THÉMATIQUES D'AIDE
1 - Solidarité départementale	Solidarité départementale
2 - Voirie	Soutien aux travaux de voirie
3 - Reconquête des centres villes et centres bourgs	Reconquête des centres villes et centres bourgs
4 - Équipements et infrastructures publics	Soutien aux travaux sur le bâti
	Soutien aux maisons de santé pluridisciplinaires
	Soutien aux services en milieu rural
	Soutien aux travaux sur les équipements sportifs
	Soutien aux travaux d'amélioration énergétique des bâtiments recevant du public
	Soutien aux travaux sur le parc locatif communal
	Soutien aux aménagements d'espaces extérieurs publics
	Soutien aux équipements touristiques
5 - Patrimoine public	Soutien aux travaux sur le patrimoine public
6 - Situations exceptionnelles	Soutien aux situations exceptionnelles

PROGRAMME DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AUX PROJETS DES COMMUNES

Objet de l'intervention

Le programme de soutien aux projets des communes regroupe les 6 dispositifs d'aide suivants :

- ▶ Solidarité départementale
- ▶ Voirie
- ▶ Reconquête des centres villes et centres bourgs
- ▶ Équipements et infrastructures publics
- ▶ Patrimoine public
- ▶ Situations exceptionnelles

Le financement de chaque projet s'effectue selon les modalités prévues par le dispositif concerné.

Bénéficiaires

Toutes les communes, ayant la qualité de maître d'ouvrage, sont éligibles au programme de soutien du Département aux projets des communes.

Certains dispositifs sont ouverts aux groupements de communes ayant la qualité de maître d'ouvrage et ayant en charge la gestion d'équipements communaux.

Modalités d'attribution

Principes de gestion du programme

La gestion du programme de soutien aux projets des communes repose sur des principes définissant un cadre applicable à l'ensemble des dispositifs le composant.

Ces principes sont les suivants :

- ◆ Les communes, maîtres d'ouvrage, doivent impérativement solliciter l'aide du Département.
- ◆ La date de dépôt des dossiers par les communes pour la programmation principale annuelle est fixée au 15 février de l'année.
- ◆ La conférence de programmation des aides statue sur la recevabilité des dossiers et établit la liste des projets pouvant recevoir un accord de principe lors de la Commission permanente qui suit.
- ◆ Les communes peuvent déposer un dossier de subvention par dispositif ou thématique chaque année. Pour les dispositifs à tranches annuelles (RCVCB / Patrimoine) et pour les dossiers globalisés, une année blanche devra être observée après la dernière tranche de travaux ou après la dernière année de globalisation.
- ◆ Les communes peuvent déposer au maximum 3 dossiers de subvention par an pour l'ensemble des dispositifs (cette règle est également applicable aux communes nouvelles). Par dérogation, plusieurs dossiers (dans la limite des 3) peuvent être déposés sur le dispositif équipements et infrastructures publics annualisé sans toutefois pouvoir déposer l'année suivante de nouveaux dossiers portant sur le même bâti ou sur la même thématique (exemple : travaux sur d'autres équipements sportifs, travaux d'amélioration énergétique sur d'autres bâtiments recevant du public (application de la règle d'un dossier par dispositif ou thématique une fois tous les 2 ans)).

- ◆ Les communes peuvent globaliser le soutien du Département sur 2 à 4 ans selon le montant de leur projet, avec année blanche après la dernière année de globalisation, sauf pour les dispositifs solidarité départementale, situations exceptionnelles et reconquête des centres villes et centres bourgs. Pour les dossiers des dispositifs patrimoine (MH/PRNP) faisant l'objet d'un découpage en tranches il est possible de globaliser une tranche sans pouvoir cumuler 2 tranches la même année. Les dossiers globalisés seront comptabilisés chaque année pendant toute la durée de la globalisation dans les 3 dossiers pouvant être déposés annuellement.
 - ◆ La participation minimale du maître d'ouvrage doit être d'au moins 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques (participation du maître d'ouvrage comprise). Cette participation minimale peut cependant faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département, notamment pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ainsi que pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités.
 - ◆ Un dossier de subvention n'est éligible qu'à un seul dispositif, l'aide du Département ne pouvant être cumulée et devant être affectée à un projet clairement identifié.
 - ◆ À compter de 2025, tous les projets en centralité devront être obligatoirement adossés à un contrat RCVCB.
 - ◆ L'assiette des dépenses subventionnables d'un dossier de subvention s'entend comme l'ensemble des dépenses :
 - de travaux de même nature sur différents bâtis/équipements,
 - de travaux de différentes natures réalisés sur un même bâti/équipement et contribuant au même projet.
 - ◆ Un dossier de subvention n'est éligible aux dispositifs du Département (excepté pour les dispositifs solidarité départementale, voirie, patrimoine, situations exceptionnelles, reconquête de centres villes et centres bourgs), que s'il atteint ou dépasse les planchers de travaux suivants :
 - Communes défavorisées (liste actualisée chaque année) : 10 000 € HT
 - Communes de 1 à 999 habitants : 15 000 € HT
 - Communes de 1 000 à 1 999 habitants : 30 000 €
 - Communes de plus de 2 000 habitants : 45 000 €
 - ◆ L'accord de principe donné par la Commission permanente doit faire l'objet d'un accord définitif, donné également par la Commission permanente avant le 1^{er} mars de l'année N+1. L'accord définitif doit être donné sur le même projet que celui présenté pour l'accord de principe (même périmètre, même travaux, même finalité,...). La subvention est donc octroyée à un projet identifié et ne peut être recyclée à un autre objet. En cas de variation considérée comme importante dans la nature du projet validé lors de l'accord de principe et le projet présenté pour l'accord définitif, l'accord de principe initial sera abandonné ; le projet actualisé pourra être présenté à une programmation ultérieure.
 - ◆ Dans l'éventualité de la non-transformation en accord définitif au 1^{er} mars n+1 du dossier ayant reçu un accord de principe à la programmation n, le dossier sera comptabilisé dans les 3 dossiers de l'année n+1.
 - ◆ Pour tous les projets ayant fait l'objet d'un soutien du Département, les communes doivent le mentionner durant toute la période des travaux via des mesures de publicité. Pour les projets ayant reçu une subvention du Département supérieure à 20 000 €, le versement du solde de la subvention est conditionné à la transmission d'un justificatif (photos par exemple) montrant que les mesures de publicité ont été respectées.
 - ◆ Pour le calcul de l'assiette de travaux subventionnables, les travaux divers et imprévus pourront, à l'accord de principe, être pris en compte dans l'assiette des travaux subventionnables dans la limite de 10 % du montant total HT du projet, s'ils figurent aux devis ou chiffrages des fournisseurs.
 - ◆ Le montant des études (études de maîtrise d'œuvre, études de faisabilité,...), est intégré dans l'assiette des dépenses de travaux éligibles du projet.
 - ◆ Selon les modalités prévues aux dispositifs, seules les fournitures de matériaux et de location de matériel justifiables par facturation sont prises en compte pour les travaux en régie directe.
- La conférence de programmation des aides aux communes peut exceptionnellement apporter des adap-

tations, à la marge, aux principes de gestion du programme de soutien aux projets des communes dans le respect des dispositifs et de l'autorisation de programme.

Priorisation des dossiers et accord de principe

Compte tenu du caractère fermé de l'enveloppe dédiée au programme de soutien aux projets des communes, les dossiers de demandes de subvention reçus et instruits par les services du Conseil départemental pourront faire l'objet d'une priorisation notamment basée sur :

- ◆ l'absence de dossiers de demandes de subventions inscrits au cours des programmations antérieures et non engagés ou non soldés,
- ◆ le degré de maturité du dossier (priorités aux dossiers prêts à démarrer ou suffisamment étayés),
- ◆ le montant de subventions par an et par habitant des 5 dernières années,
- ◆ le cofinancement par d'autres partenaires (UE, Etat, Région, EPCI,...),
- ◆ la mise aux normes réglementaires,
- ◆ l'intérêt du projet pour le territoire,
- ◆ le financement des projets relevant des domaines de compétences qui ont été dévolus par la loi au Département.

À partir de ces critères, la conférence de programmation établira une liste des dossiers retenus. Cette liste sera validée en Commission permanente pour un accord de principe notifié à la commune.

Les dossiers non retenus pourront être retravaillés par les maîtres d'ouvrage et présentés à une programmation ultérieure.

Décision d'attribution

Les dossiers retenus par la conférence de programmation ayant reçu un accord de principe doivent être présentés de nouveau devant la Commission permanente pour un accord ferme et définitif de subvention avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'accord de principe, sur la base d'un dossier complet comprenant notamment :

- ❖ un imprimé de demande de subvention comportant les informations suivantes :
 - * nature et descriptif du projet,
 - * coût et plan de financement définitifs (notamment engagements des cofinanceurs),
 - * échéancier de réalisation.
- ❖ une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet et son montage financier définitif et demandant le concours financier du département,
- ❖ le montant détaillé lot par lot des marchés relatifs au projet, et les pièces du marché (ou selon le cas des devis acceptés) permettant de justifier ces montants,
- ❖ un plan détaillé (stade Dossier de Consultation des Entreprises),
- ❖ toutes autres pièces spécifiques demandées à l'appui du dispositif.

Si le montant de la dépense subventionnable est supérieur à celui prévu à l'accord de principe, la subvention sera la même que celle prévue à l'accord de principe, aucun surcoût ne sera pris en compte dans le calcul définitif de la subvention.

Si, par contre, le montant de la dépense subventionnable est inférieur à celui prévu à l'accord de principe, le montant de la subvention sera automatiquement diminué au prorata des dépenses effectivement engagées.

Les avenants aux marchés de travaux passés après l'accord définitif sont pris en compte dans le montant de subvention attribué dans la limite de l'enveloppe votée lors de l'accord de principe et dans la mesure où il s'agit réellement d'imprévus par rapport au périmètre du chantier.

Gestion durable

La mise en œuvre des projets financés par le Département doit s'inscrire dans une démarche de développement durable. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit étudier son projet sous l'angle de son usage, de son accessibilité, de sa sécurité, de ses performances techniques, économiques et environnementales, ainsi que de sa gouvernance.

Il est invité à une gestion durable de ses projets, notamment en intégrant des clauses sociales et environnementales à ses marchés publics et en s'interrogeant systématiquement sur ses pratiques en termes de développement durable.

Les projets devront respecter les normes ou référentiels en vigueur relatifs au développement durable dans le domaine de la construction, notamment sur la performance énergétique des bâtiments.

Pour les opérations exceptionnelles d'investissement, les maîtres d'ouvrage devront établir une étude d'impact pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement conformément aux dispositions prévues au décret n° 2016-892 du 30 juin 2016.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Sont prises en compte au titre du programme de soutien aux projets des communes toutes les dépenses d'investissement qui sont éligibles aux dispositifs d'aide, sur la base des principes régissant le programme et selon les modalités prévues dans les fiches correspondantes.

Calcul de la subvention

Le montant de la subvention potentielle départementale est calculé sur la base du taux de subvention du dispositif sollicité. Ce taux est un taux maximum préconisé.

Ce taux est appliqué à l'assiette de travaux subventionnables (montant HT estimatif du projet, déduction faite des travaux exclus) dans la limite du montant de travaux HT plafond du dispositif sollicité. Le programme de soutien aux projets des communes se voit appliquer les modalités prévues au règlement d'attribution et de versement des subventions d'investissement, sauf disposition contraire prévue au dispositif.

Instruction du dossier

Contenu du dossier

Sauf modalités particulières précisées au dispositif sollicité, le dossier de demande de subvention doit comporter au minimum, pour un accord de principe :

- un imprimé de demande de subvention,
- une délibération du conseil municipal approuvant le projet, son plan de financement, l'inscription des crédits au budget en cours et demandant le soutien du Département,
- le coût détaillé du projet accompagné des devis estimatifs et descriptifs ou d'un avant-projet sommaire chiffré et détaillé ou d'un programme détaillé et chiffré,
- le plan de financement prévisionnel,
- une note explicative et descriptive de l'opération,
- plans (plan de masse, plan de situation, plans de bâtiment)

En cas de dossier incomplet, l'examen de l'accord de principe pourra être repoussé à la programmation suivante.

Délégation est donnée à la Commission permanente pour l'approbation des subventions relevant de ce programme.

**LE PROGRAMME DE SOUTIEN
DU DÉPARTEMENT
AUX PROJETS DES COMMUNES**

Synthèse des dispositifs de soutien du Département aux projets des communes

Dispositif de subvention	Thématique	Communes / Nature des travaux / Equipements éligibles	Taux de financement plafond	Montant dépenses Plancher (HT)	Montant dépenses Plafond (HT)
Solidarité départementale (DSD)	solidarité	Applicable aux 300 communes rurales. Travaux concernant le petit entretien du patrimoine communal et l'acquisition d'équipements et de matériels, inscrits en section d'investissement au budget communal	50%	3 000 €	10 000 €
Voirie	voirie et ouvrages d'art	Communes de l'Allier et groupements. Travaux sur la chaussée qui entraînent des modifications substantielles des voies.	30%	10 000 €	Plafonds de travaux H.T par commune : 50 000 € ou 100 000 € pour les communes ayant une voirie DGF < 30 kms, et 70 000 € ou 140 000 € pour les communes de Montagne ou ayant une voirie DGF > 30 kms
		Communes de l'Allier et groupements. Travaux sur les ouvrages d'art			70 000 € ou 140 000 €
Reconquête des centres villes et centres bourgs	reconquête des centres villes et centres bourgs	Communes de l'Allier (exceptées les villes de Montluçon, Moulins et Vichy). Soutien des communes engagées dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité.	30%	pas de dépense plancher	3 000 000 € pour les communes de plus de 1 000 habitants (contrats de 5 ans) / 1 500 000 € pour les communes jusqu'à 1 000 habitants (contrats de 3 ans)
Equipements et infrastructures publics	bâti communal	Communes de l'Allier et groupements. Travaux sur des bâtis dédiés à un service public ou d'intérêt général.	30%	Communes défavorisées: 10 000 €; <999 hab: 15 000 € Communes de 1 000 à 1999 hab: 30 000 €; Communes > 2000 hab: 45 000 €	300 000 €
	maisons de santé pluridisciplinaires	Communes de l'Allier. Projets implantés dans une zone déficitaire ou dans une zone identifiée comme fragile en termes de démographie médicale et ayant reçu un accord favorable de l'Etat et de l'ARS.			
	services en milieu rural	Communes rurales. Travaux relatifs au maintien du dernier commerce dès lors qu'il y a carence de l'initiative privée. Travaux sur des bâtiments accueillant des services non marchands (Agence Postale communale, maison communale de services).			
	équipements sportifs	Communes de l'Allier. Création, extension ou réhabilitation d'un bâti communal par construction neuve, extension, réhabilitation ou restructuration dédié à un équipement sportif.			
	parc locatif	Communes de l'Allier. Les travaux éligibles concernent les réhabilitations complètes de bâtis vacants ou non. Exigences de gain énergétique.	30 % / 40 % jusqu'en 2024 sur les travaux contribuant au gain énergétique d'au moins 35 %		150 000 €
	amélioration énergétique des bâtiments recevant du public	Communes de l'Allier. Travaux sur les bâtis communaux accueillant du public. Exigences de gain énergétique.			
	équipements touristiques	Communes rurales. Travaux permettant la création ou la réhabilitation d'équipement permettant d'heberger les touristes.			
	aménagement d'espaces extérieurs publics	Communes < 7 500 hab. Travaux d'aménagement d'espaces extérieurs ouverts au public dans le cadre d'une réflexion localisée (places).			
	lutte contre l'incendie	Communes de l'Allier. Création de réserve type "souple" répondant au règlement départemental de défense extérieure de lutte contre l'incendie.		pas de dépense plancher	
Patrimoine public	monuments historiques	Communes de l'Allier. Travaux sur du patrimoine bâti constitué des édifices publics, des parcs et jardins, classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, et des objets mobiliers meubles ou immeubles par destination protégés au titre des Monuments Historiques et non protégés.	30%	10 000 €	300 000 €
	patrimoine rural non protégé	Communes de l'Allier et groupements. Conservation du patrimoine rural non protégé au titre des Monuments Historiques et des objets mobiliers meubles ou immeubles par destination protégés au titre des Monuments Historiques, ou non protégés, abrités dans ces édifices.			
Soutien exceptionnel	situations imprévues	Communes de l'Allier. Dépenses imprévues et subies liées à une situation exceptionnelle et d'importance (intempéries).	30%	10 000 €	150 000 €

DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

Objet de l'intervention

Assurer la solidarité du Département envers les communes considérées comme défavorisées.

La subvention allouée par le Département peut être affectée à des travaux d'entretien et d'acquisition d'équipements.

Bénéficiaires

Les 300 communes rurales du Département.

Sont exclues du dispositif les communes suivantes : Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Commentry, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Vendat, Vichy, Yzeure.

Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Les communes bénéficiaires du dispositif de « solidarité départementale » ne pourront déposer annuellement qu'un seul dossier de subvention.

Les dossiers déposés au titre de ce dispositif ne peuvent être globalisés.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois sur production du certificat d'achèvement des travaux et des factures correspondantes.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Travaux concernant le petit et le gros entretien du patrimoine communal (bâti, voirie, patrimoine,...) et acquisition d'équipements et de matériels inscrits au budget des communes en section d'investissement.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Calcul de la subvention

Il est appliqué pour ce dispositif un plancher et un plafond de travaux subventionnables :

- ◆ Dépense subventionnable plancher : 3 000 €.H.T.
- ◆ Dépense subventionnable plafond : 10 000 €.H.T.

Taux de financement

50 % du montant hors taxe des travaux et acquisitions. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux peut être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Instruction du dossier

Contenu du dossier

- Imprimé de demande de subvention :
- Délibération du conseil municipal :
 - ◆ décidant des travaux ou de l'acquisition,
 - ◆ s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours,
 - ◆ demandant la subvention départementale accompagnée du dossier,
- Devis,
- Plan des travaux (si nécessaire).

LISTE DES 100 COMMUNES « DÉFAVORISÉES » 2023

(bénéficiant d'un plancher de dépenses subventionnables de 10 000 € sur les dispositifs classiques)

Communes	Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022					
	Communes de montagne	Total population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes	Potentiel fiscal par population DGF	Effort fiscal	longueur de voirie (en mètres linéaires)
Agonges	NON	350	176529	504,368571	1,224913	21960
Andelaroche	NON	277	174427	629,700361	0,931946	31990
Archignat	NON	368	192966	524,36413	0,949426	18781
Arronnes	OUI	443	273138	616,564334	0,937344	48205
Audes	NON	485	242171	499,321649	1,006304	16985
Aurouer	NON	440	258547	587,606818	0,989485	27186
Autry-Issards	NON	352	164824	468,25	1,106825	9517
Avrilly	NON	171	104504	611,134503	1,009837	15695
Beaune-d'Allier	NON	344	188061	546,688953	1,081645	36655
Billezois	NON	382	222880	583,455497	1,141128	20480
Blomard	NON	265	158929	599,732075	0,929798	27677
Bost	NON	187	121913	651,941176	1,051766	13352
Bouchaud (Le)	NON	234	143292	612,358974	1,129492	26900
Bresnay	NON	408	257236	630,480392	0,992424	27850
Brethon (Le)	NON	404	209445	518,428218	1,004139	21575
Buxières-les-Mines	NON	1152	641958	557,255208	1,128174	48470
Celle (La)	NON	447	242274	542	0,993403	29115
Cérilly	NON	1479	922243	623,558485	1,196054	63773
Cesset	NON	456	219193	480,686404	1,066883	15730
Chabanne (La)	OUI	278	168155	604,874101	0,964947	20255
Chambérat	NON	332	166379	501,141566	1,094161	13135
Chapelaude (La)	NON	1008	473410	469,652778	1,163979	33870
Chappes	NON	283	150903	533,226148	0,983801	24266
Château-sur-Allier	NON	222	142919	643,779279	1,101434	16488
Chatel-de-Neuvre	NON	581	281942	485,270224	1,173571	20833
Chavroches	NON	323	174766	541,071207	0,999235	14320
Chazemais	NON	529	235579	445,328922	1,143815	26231
Chirat-l'Eglise	NON	177	106022	598,99435	1,083764	10971
Chouvigny	OUI	358	209828	586,111732	1,012599	17800
Cindré	NON	334	195638	585,742515	1,124362	22050
Colombier	NON	379	169509	447,253298	1,041894	20625
Couleuvre	NON	702	375684	535,162393	1,282466	69935
Courçais	NON	344	182375	530,159884	1,163045	15685
Coutansouze	NON	197	105557	535,822335	1,120114	10140
Cressanges	NON	666	396482	595,318318	0,906268	51855
Deneuille-les-Mines	NON	391	223972	572,818414	1,094152	27260
Deux-Chaises	NON	473	274234	579,775899	1,015838	43000
Ételon (L')	NON	114	62600	549,122807	1,106713	7710
Ferté-Hauterive (La)	NON	294	194774	662,496599	1,185884	20400
Fleuriel	NON	385	225775	586,428571	0,967152	26997
Franchesse	NON	518	262161	506,102317	0,997108	39211
Herisson	NON	743	349181	469,960969	1,295305	24074
Hyds	NON	353	184382	522,328612	1,120501	14380
Lalizolle	OUI	472	260077	551,010593	1,226333	15424
Langy	NON	291	141059	484,738832	0,877952	15820

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022

Communes	Communes de montagne	Total population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes	Potentiel fiscal par population DGF	Effort fiscal	longueur de voirie (en mètres linéaires)
Lenax	NON	293	184349	629,177474	1,029282	24930
Limoise	NON	206	118025	572,936893	1,056885	11095
Loddes	NON	188	113981	606,281915	0,88285	27000
Louroux-Bourbonnais	NON	252	153944	610,888889	1,030659	27097
Luneau	NON	301	182948	607,800664	1,015791	20777
Meillard	NON	354	171339	484,008475	1,118334	23710
Meillers	NON	149	95554	641,302013	1,022375	20108
Mercy	NON	269	155550	578,252788	0,928464	24150
Mesples	NON	144	81840	568,333333	0,926624	11345
Monétay-sur-Allier	NON	581	297863	512,672978	1,110028	26325
Monétay-sur-Loire	NON	281	167311	595,412811	0,988651	30725
Montaigu-le-Blin	NON	343	200947	585,851312	1,208235	22905
Montaigu-et-Forez	NON	328	209836	639,743902	0,917967	34015
Montcombroux-les-Mines	NON	365	204596	560,536986	1,146918	16392
Montoldre	NON	652	235484	361,171779	1,208762	14839
Murat	NON	331	163305	493,36858	1,036926	26364
Neuilly-en-Donjon	NON	239	132233	553,276151	0,97563	21569
Neure	NON	205	116749	569,507317	1,092526	14775
Noyant-d'Allier	NON	750	326236	434,981333	1,197616	25509
Pierrefitte-sur-Loire	NON	571	312042	546,483363	1,018762	35220
Pin (Le)	NON	446	234436	525,641256	1,110248	26960
Pouzy-Mésangy	NON	458	288387	629,665939	1,18587	37303
Rocles	NON	397	160759	404,934509	1,467309	30563
Saligny-sur-Roudon	NON	792	485239	612,675505	0,957019	56970
Sansat	NON	289	167848	580,788927	1,143821	15750
Servilly	NON	306	167412	547,098039	0,992221	15350
Sorbier	NON	346	169091	488,702312	1,025562	16900
Saint-Bonnet-Tronçais	NON	834	416685	499,622302	1,311527	26870
Saint-Désiré	NON	521	261887	502,662188	1,083947	24300
Saint-Félix	NON	315	139523	442,930159	1,080483	12951
Saint-Gérard-de-Vaux	NON	404	267809	662,893564	1,10412	47790
Saint-Gérard-le-Puy	NON	1006	507209	504,183897	1,2826	39164
Saint-Hilaire	NON	602	244630	406,362126	1,164365	28870
Saint-Léger-sur-Vouzance	NON	288	159313	553,170139	0,958349	17910
Saint-Léopardin-d'Augy	NON	439	268140	610,797267	1,046063	37295
Saint-Martinien	NON	621	250893	404,014493	1,073437	23330
Saint-Menoux	NON	1166	492335	422,24271	1,164101	41431
Saint-Palais	NON	206	119522	580,203883	0,886235	18915
Saint-Priest-d'Andelot	NON	154	92117	598,162338	1,030151	9850
Saint-Sauvier	NON	393	193167	491,519084	1,079813	18220
Saint-Sornin	NON	262	125182	477,793893	1,319702	25930
Saint-Voir	NON	207	111878	540,47343	0,902593	13285
Theil (Le)	NON	430	246035	572,174419	1,141184	32670
Treban	NON	415	227992	549,378313	1,080413	33267
Trézelles	NON	458	231016	504,401747	1,110612	19480
Tronget	NON	911	434664	477,12843	1,373018	44266
Valigny	NON	447	192283	430,163311	1,109663	39000

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022						
Communes	Communes de montagne	Total population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes	Potentiel fiscal par population DGF	Effort fiscal	longueur de voirie (en mètres linéaires)
Varennnes-sur-Tèche	NON	260	139059	534,842308	1,065144	21535
Veauce	NON	48	25275	526,5625	1,019716	3800
Venas	NON	261	148109	567,467433	0,929487	18880
Vernusse	NON	186	95853	515,33871	0,967135	20169
Vieure	NON	329	156381	475,322188	1,0798	28199
Viplaix	NON	358	185970	519,469274	0,954531	31220
Voussac	NON	547	298760	546,179159	1,069623	30357
Ygrande	NON	831	477751	574,910951	1,025875	50440

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Objet de l'intervention

Aider les communes dans leurs travaux de gros entretien de leur patrimoine routier communal en favorisant des travaux durables.

Par patrimoine routier communal, il est entendu la voirie communale, les chemins ruraux revêtus et les ouvrages d'art supportant ces voies.

Bénéficiaires

Toutes les communes de l'Allier.

Sont éligibles également les groupements (EPCI, syndicats) auxquels la compétence voirie a été transférée, sans restriction de population. Le groupement se substitue totalement ou partiellement à la commune.

Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Le dispositif de soutien aux travaux de voirie peut être appelé par les communes :

- ◆ Soit chaque année avec une dépense plafond subventionnable de 50 000 € ou 70 000 € HT selon les communes (voir tableau récapitulatif ci-joint)
- ◆ Soit une fois tous les 2 ans avec une dépense plafond subventionnable de 100 000 € ou 140 000 € HT selon les communes (voir tableau récapitulatif ci-joint), avec possibilité de globaliser le soutien du Département (année blanche l'année suivant la fin de globalisation).

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Les travaux éligibles concernent :

► **Pour la voirie communale et rurale** : les travaux sur la chaussée sur une longueur minimale de 100 ml d'un seul tenant par voie (décaissement, rechargement, reprofilage, enrobés) qui entraînent des modifications substantielles de ladite voie ou améliorent sa résistance mécanique par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches (les travaux de pose de trottoirs, bordures, caniveaux, avaloirs, canalisations ou fossés réalisés concomitamment aux travaux de chaussée pourront être intégrés à l'assiette de travaux subventionnables).

► **Pour les ouvrages d'art** : réhabilitation des ouvrages d'art communaux supportant des voies communales ou rurales revêtues.

Ces travaux sont inscrits à la section d'investissement et éligibles au FCTVA.

Les frais d'études sont intégrés à l'assiette des travaux.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien aux projets des communes.

Sont considérés comme inéligibles :

► Pour la voirie :

- Les chemins ruraux non revêtus, les chemins forestiers ou de randonnées (la pose de revêtement superficiel sur les voies inscrites au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)), les chemins empierrés ne sont pas éligibles à ce dispositif,
- Les travaux annexes de voirie réalisés sans travaux de voirie éligibles (curage ou création de fossés, busage, dérasement d'accotement, désherbage, arrachage et/ou pose de clôtures, entretien ou plantation de haies, etc),
- Les travaux d'entretien (bouchage de nids de poule, élimination d'ornières, entretien des dépendances et enduit localisé),
- Les travaux de trottoirs, bordures, caniveaux, avaloirs, canalisations non accompagnés de travaux sur la chaussée.

► **Pour les ouvrages d'art** : les ouvrages ne supportant pas une voie communale ou rurale revêtue.

Les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles même si ceux-ci sont éligibles au FCTVA.

Calcul de la subvention

Il est appliqué pour ce dispositif un plancher et un plafond de travaux subventionnables à chaque commune.

Pour les travaux de voirie :

- Montant plancher de travaux H.T: 10 000 € ;
- Montant plafond de travaux H.T :
 - Dans le cas d'un dossier annuel : 50 000 € HT (70 000 € HT pour les communes de montagne et pour les communes ayant un kilométrage de voirie DGF supérieur à 30 kms (chiffres de l'année n-1 communiqués par les services de l'Etat)).
 - Dans le cas d'un dossier tous les 2 ans : 100 000 € HT (140 000 € HT pour les communes de montagne et pour les communes ayant un kilométrage de voirie DGF supérieur à 30 kms (chiffres de l'année n-1 communiqués par les services de l'Etat)).

Des **règles spécifiques** sont mises en place pour favoriser la réalisation de travaux durables :

- Longueur minimale de voirie traitée par dossier de subvention : 100 ml d'un seul tenant,
- Pour une même voie : pas plus d'une demande de subvention tous les 5 ans,
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises (les travaux en régie ne sont pas admis hormis les travaux réalisés par le syndicat mixte de création et d'entretien des chemins des communes de la région de Bourbon l'Archambault).

Pour les travaux sur ouvrages d'art :

- Montant plancher de travaux H.T: 10 000 €.
- Montant plafond de travaux H.T : 70 000 € HT si dossier annuel, 140 000 € HT si un dossier tous les 2 ans.

La même année une commune peut déposer un dossier de demande de subvention incluant à la fois des travaux de voirie et des travaux sur ouvrage d'art.

A l'inverse elle ne peut pas déposer un dossier pour des travaux de voirie en n et un dossier pour des travaux sur ouvrages d'art en n+1 (ou inversement), excepté en cas d'annualisation.

Taux de financement

30% du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Instruction du dossier

Contenu du dossier

- Imprimé de demande de subvention
- Délibération du conseil municipal :
 - ◆ décidant des travaux,
 - ◆ s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours,
 - ◆ demandant la subvention départementale accompagnée du dossier.
- Notice explicative et descriptive de l'opération ;
- Détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet,...);
- Détail des voies et ouvrages concernés par les travaux (longueur, situation, plans, nature des voies et appellation...).

DISPOSITIF VOIRIE

Plafonds de travaux par commune pour l'année 2023

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022				Dépense subventionnable si 1 dossier tous les 2 ans (avec globalisation possible)	Dépense subventionnable si 1 dossier par an (sans globalisation)
Communes	Communes de montagne	Total population DGF	longueur de voirie (en mètres linéaires)	moins de 30 kms de voirie = 100 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 140 000 €	moins de 30 kms de voirie = 50 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 70 000 €
Abrest	NON	2 986	27 253	100 000 €	50 000 €
Agonges	NON	350	21 960	100 000 €	50 000 €
Ainay Le Chateau	NON	1 088	22 395	100 000 €	50 000 €
Andelaroche	NON	277	31 990	140 000 €	70 000 €
Archignat	NON	368	18 781	100 000 €	50 000 €
Arfeuilles	OUI	848	63 365	140 000 €	70 000 €
Arpheuilles St Priest	NON	392	28 063	100 000 €	50 000 €
Arronnes	OUI	443	48 205	140 000 €	70 000 €
Aubigny	NON	176	11 245	100 000 €	50 000 €
Audes	NON	485	16 985	100 000 €	50 000 €
Aurover	NON	440	27 186	100 000 €	50 000 €
Autry Issards	NON	352	9 517	100 000 €	50 000 €
Avermes	NON	4 076	29 448	100 000 €	50 000 €
Avrilly	NON	171	15 695	100 000 €	50 000 €
Bagneux	NON	347	7 140	100 000 €	50 000 €
Barberier	NON	155	7 215	100 000 €	50 000 €
Barrais Bussolles	NON	238	19 265	100 000 €	50 000 €
Bayet	NON	715	12 212	100 000 €	50 000 €
Beaulon	NON	1 724	66 756	140 000 €	70 000 €
Beaune d'Allier	NON	344	36 655	140 000 €	70 000 €
Bègues	NON	248	8 186	100 000 €	50 000 €
Bellenaves	NON	1 127	51 420	140 000 €	70 000 €
Bellerive s/Allier	NON	9 238	72 278	140 000 €	70 000 €
Bert	NON	296	21 501	100 000 €	50 000 €
Bessay s/Allier	NON	1 372	25 190	100 000 €	50 000 €
Besson	NON	801	27 501	100 000 €	50 000 €
Bèzenet	NON	995	17 899	100 000 €	50 000 €
Billezois	NON	382	20 480	100 000 €	50 000 €
Billy	NON	815	15 170	100 000 €	50 000 €
Biozat	NON	890	33 665	140 000 €	70 000 €
Bizeneuille	NON	324	11 170	100 000 €	50 000 €
Blomard	NON	265	27 677	100 000 €	50 000 €
Bost	NON	187	13 352	100 000 €	50 000 €
Boucé	NON	528	26 518	100 000 €	50 000 €
Bouchaud (Le)	NON	234	26 900	100 000 €	50 000 €
Bourbon l'Archambault	NON	2 857	46 098	140 000 €	70 000 €
Braize	NON	293	14 890	100 000 €	50 000 €
Bransat	NON	564	27 450	100 000 €	50 000 €
Bresnay	NON	408	27 850	100 000 €	50 000 €
Bressolles	NON	1 175	16 300	100 000 €	50 000 €
Brethon (Le)	NON	404	21 575	100 000 €	50 000 €
Breuil (Le)	OUI	614	64 840	140 000 €	70 000 €
Brout Vernet	NON	1 311	37 339	140 000 €	70 000 €
Brugheas	NON	1 586	23 214	100 000 €	50 000 €
Busset	OUI	917	42 834	140 000 €	70 000 €
Buxières les Mines	NON	1 152	48 470	140 000 €	70 000 €
Celle (La)	NON	447	29 115	100 000 €	50 000 €
Cérilly	NON	1 479	63 773	140 000 €	70 000 €
Cesset	NON	456	15 730	100 000 €	50 000 €
Chabanne (La)	OUI	278	20 255	140 000 €	70 000 €
Chambérat	NON	332	13 135	100 000 €	50 000 €
Chamblet	NON	1 138	36 645	140 000 €	70 000 €
Chantelle	NON	1 187	19 102	100 000 €	50 000 €
Chapeau	NON	253	17 210	100 000 €	50 000 €
Chapelaude (La)	NON	1 008	33 870	140 000 €	70 000 €
Chapelle (La)	OUI	427	25 075	140 000 €	70 000 €

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022				Dépense subventionnable si 1 dossier tous les 2 ans (avec globalisation possible)	Dépense subventionnable si 1 dossier par an (sans globalisation)
Communes	Communes de montagne	Total population DGF	longueur de voirie (en mètres linéaires)	moins de 30 kms de voirie = 100 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 140 000 €	moins de 30 kms de voirie = 50 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 70 000 €
Chapelle aux Chasses (La)	NON	216	9 450	100 000 €	50 000 €
Chappes	NON	283	24 266	100 000 €	50 000 €
Chareil Cintrat	NON	399	19 945	100 000 €	50 000 €
Charmeil	NON	1 050	12 466	100 000 €	50 000 €
Charmes	NON	416	5 760	100 000 €	50 000 €
Charroux	NON	460	10 365	100 000 €	50 000 €
Chassenard	NON	1 060	23 970	100 000 €	50 000 €
Chateau sur Allier	NON	222	16 488	100 000 €	50 000 €
Chatel de Neuvre	NON	581	20 833	100 000 €	50 000 €
Chatel Montagne	OUI	495	43 770	140 000 €	70 000 €
Chatelperron	NON	165	11 704	100 000 €	50 000 €
Chatelus	OUI	123	8 990	140 000 €	70 000 €
Chatillon	NON	340	5 721	100 000 €	50 000 €
Chavenon	NON	150	20 812	100 000 €	50 000 €
Chavroches	NON	323	14 320	100 000 €	50 000 €
Chazemais	NON	529	26 231	100 000 €	50 000 €
Chemilly	NON	655	25 607	100 000 €	50 000 €
Chevagnes	NON	682	20 180	100 000 €	50 000 €
Chezelle	NON	180	12 538	100 000 €	50 000 €
Chézy	NON	236	14 814	100 000 €	50 000 €
Chirat l'Eglise	NON	177	10 971	100 000 €	50 000 €
Chouvigny	OUI	358	17 800	140 000 €	70 000 €
Cindré	NON	334	22 050	100 000 €	50 000 €
Cognat Lyonne	NON	707	8 740	100 000 €	50 000 €
Colombier	NON	379	20 625	100 000 €	50 000 €
Commentry	NON	6 467	51 130	140 000 €	70 000 €
Contigny	NON	607	23 062	100 000 €	50 000 €
Cosne d'Allier	NON	2 122	38 191	140 000 €	70 000 €
Coulandon	NON	713	23 250	100 000 €	50 000 €
Coulanges	NON	345	24 391	100 000 €	50 000 €
Couleuvre	NON	702	69 935	140 000 €	70 000 €
Courçais	NON	344	15 685	100 000 €	50 000 €
Coutansouze	NON	197	10 140	100 000 €	50 000 €
Couzon	NON	331	15 780	100 000 €	50 000 €
Créchy	NON	459	10 965	100 000 €	50 000 €
Cressanges	NON	666	51 855	140 000 €	70 000 €
Creuzier le Neuf	NON	1 219	28 215	100 000 €	50 000 €
Creuzier le Vieux	NON	3 422	15 599	100 000 €	50 000 €
Cusset	OUI	13 112	82 834	140 000 €	70 000 €
Deneuille Les Chantelle	NON	102	5 460	100 000 €	50 000 €
Deneuille Les Mines	NON	391	27 260	100 000 €	50 000 €
Désertines	NON	4 652	35 750	140 000 €	70 000 €
Deux Chaises	NON	473	43 000	140 000 €	70 000 €
Diou	NON	1 474	34 775	140 000 €	70 000 €
Domérat	NON	9 040	55 373	140 000 €	70 000 €
Dompierre sur Besbre	NON	3 159	46 957	140 000 €	70 000 €
Donjon (Le)	NON	1 154	30 276	140 000 €	70 000 €
Doyet	NON	1 243	45 928	140 000 €	70 000 €
Droiturier	NON	400	13 670	100 000 €	50 000 €
Durdat Larequille	NON	1 470	32 770	140 000 €	70 000 €
Ebreuil	NON	1 411	30 557	140 000 €	70 000 €
Echassieres	OUI	452	25 370	140 000 €	70 000 €
Escurrolles	NON	826	22 811	100 000 €	50 000 €
Espinasse Vozelle	NON	1 008	20 000	100 000 €	50 000 €
Estivareilles	NON	1 151	18 615	100 000 €	50 000 €
Etelon (L')	NON	114	7 710	100 000 €	50 000 €
Etroussat	NON	712	18 230	100 000 €	50 000 €
Ferrières s/ Sichon	OUI	635	33 210	140 000 €	70 000 €
Ferté Hauterive (La)	NON	294	20 400	100 000 €	50 000 €
Fleuriel	NON	385	26 997	100 000 €	50 000 €
Fourilles	NON	213	10 539	100 000 €	50 000 €

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022				Dépense subventionnable si 1 dossier tous les 2 ans (avec globalisation possible)	Dépense subventionnable si 1 dossier par an (sans globalisation)
Communes	Communes de montagne	Total population DGF	longueur de voirie (en mètres linéaires)	moins de 30 kms de voirie = 100 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 140 000 €	moins de 30 kms de voirie = 50 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 70 000 €
Franchesse	NON	518	39 211	140 000 €	70 000 €
Gannat	NON	6 159	45 965	140 000 €	70 000 €
Gannay s/Loire	NON	437	27 267	100 000 €	50 000 €
Garnat s/Engièvre	NON	742	27 305	100 000 €	50 000 €
Gennetines	NON	673	21 396	100 000 €	50 000 €
Gipcy	NON	268	14 744	100 000 €	50 000 €
Gouise	NON	231	12 536	100 000 €	50 000 €
Guillermie (La)	OUI	193	6 900	140 000 €	70 000 €
Haut-Bocage	NON	955	58 810	140 000 €	70 000 €
Hauterive	NON	1 207	16 324	100 000 €	50 000 €
Herisson	NON	743	24 074	100 000 €	50 000 €
Huriel	NON	2 763	39 385	140 000 €	70 000 €
Hyds	NON	353	14 380	100 000 €	50 000 €
Isle et Bardais	NON	369	22 660	100 000 €	50 000 €
Isserpent	NON	596	29 340	100 000 €	50 000 €
Jaligny s/Besbre	NON	612	12 810	100 000 €	50 000 €
Jenzat	NON	572	11 709	100 000 €	50 000 €
Lafeline	NON	226	27 185	100 000 €	50 000 €
Lalizolle	OUI	472	15 424	140 000 €	70 000 €
Lamaids	NON	246	5 690	100 000 €	50 000 €
Langy	NON	291	15 820	100 000 €	50 000 €
Lapalisse	NON	3 263	35 345	140 000 €	70 000 €
Laprugne	OUI	612	26 318	140 000 €	70 000 €
Lavault Ste Anne	NON	1 205	10 583	100 000 €	50 000 €
Lavoine	OUI	199	14 000	140 000 €	70 000 €
Lenax	NON	293	24 930	100 000 €	50 000 €
Liernolles	NON	230	32 753	140 000 €	70 000 €
Lignerolles	NON	760	11 158	100 000 €	50 000 €
Limoise	NON	206	11 095	100 000 €	50 000 €
Loddes	NON	188	27 000	100 000 €	50 000 €
Loriges	NON	363	5 479	100 000 €	50 000 €
Louchy Montfand	NON	479	11 020	100 000 €	50 000 €
Louroux Bourbonnais	NON	252	27 097	100 000 €	50 000 €
Louroux de Beaune	NON	196	16 955	100 000 €	50 000 €
Louroux de Bouble	NON	309	15 962	100 000 €	50 000 €
Luneau	NON	301	20 777	100 000 €	50 000 €
Lurcy Lévis	NON	2 021	54 708	140 000 €	70 000 €
Lusigny	NON	1 758	39 675	140 000 €	70 000 €
Magnet	NON	1 051	17 365	100 000 €	50 000 €
Malicorne	NON	816	18 188	100 000 €	50 000 €
Marcenat	NON	426	18 817	100 000 €	50 000 €
Marcillat en Combraille	NON	1 024	43 840	140 000 €	70 000 €
Marigny	NON	213	8 725	100 000 €	50 000 €
Mariol	OUI	791	16 349	140 000 €	70 000 €
Mayet de Montagne (Le)	OUI	1 560	38 325	140 000 €	70 000 €
Mayet d'Ecole (Le)	NON	296	9 652	100 000 €	50 000 €
Mazerier	NON	335	9 760	100 000 €	50 000 €
Mazirat	NON	359	28 005	100 000 €	50 000 €
Meaulne-Vitray	NON	1 038	31 160	140 000 €	70 000 €
Meillard	NON	354	23 710	100 000 €	50 000 €
Meillers	NON	149	20 108	100 000 €	50 000 €
Mercy	NON	269	24 150	100 000 €	50 000 €
Mesples	NON	144	11 345	100 000 €	50 000 €
Molinet	NON	1 198	31 760	140 000 €	70 000 €
Molles	OUI	974	33 421	140 000 €	70 000 €
Monestier	NON	329	15 780	100 000 €	50 000 €
Monétay s/Allier	NON	581	26 325	100 000 €	50 000 €
Monétay s/Loire	NON	281	30 725	140 000 €	70 000 €
Montaigu le Blin	NON	343	22 905	100 000 €	50 000 €
Montaiguet en Forez	NON	328	34 015	140 000 €	70 000 €
Montbeugny	NON	688	17 459	100 000 €	50 000 €

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022				Dépense subventionnable si 1 dossier tous les 2 ans (avec globalisation possible)	Dépense subventionnable si 1 dossier par an (sans globalisation)
Communes	Communes de montagne	Total population DGF	longueur de voirie (en mètres linéaires)	moins de 30 kms de voirie = 100 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 140 000 €	moins de 30 kms de voirie = 50 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 70 000 €
Montcombroux les Mines	NON	365	16 392	100 000 €	50 000 €
Monteignet s/l'Anelot	NON	279	11 823	100 000 €	50 000 €
Montet (Le)	NON	485	4 340	100 000 €	50 000 €
Montilly	NON	530	18 380	100 000 €	50 000 €
Montluçon	NON	36 116	154 366	140 000 €	70 000 €
Montmarault	NON	1 580	21 093	100 000 €	50 000 €
Montoldre	NON	652	14 839	100 000 €	50 000 €
Montord	NON	225	5 780	100 000 €	50 000 €
Montvicq	NON	808	20 243	100 000 €	50 000 €
Moulins	NON	20 199	73 422	140 000 €	70 000 €
Murat	NON	331	26 364	100 000 €	50 000 €
Nades	OUI	192	13 620	140 000 €	70 000 €
Nassigny	NON	214	11 305	100 000 €	50 000 €
Naves	NON	147	5 322	100 000 €	50 000 €
Néris les Bains	NON	3 250	39 886	140 000 €	70 000 €
Neuilly en Donjon	NON	239	21 569	100 000 €	50 000 €
Neuilly Le Réal	NON	1 524	50 633	140 000 €	70 000 €
Neure	NON	205	14 775	100 000 €	50 000 €
Neuvy	NON	1 794	25 929	100 000 €	50 000 €
Nizerolles	OUI	337	20 888	140 000 €	70 000 €
Noyant d'Allier	NON	750	25 509	100 000 €	50 000 €
Paray Le Frésil	NON	428	14 430	100 000 €	50 000 €
Paray sous Briailles	NON	645	22 330	100 000 €	50 000 €
Périgny	NON	460	25 810	100 000 €	50 000 €
Petite Marche (La)	NON	212	17 650	100 000 €	50 000 €
Pierrefitte s/Loire	NON	571	35 220	140 000 €	70 000 €
Pin (Le)	NON	446	26 960	100 000 €	50 000 €
Poezat	NON	161	2 180	100 000 €	50 000 €
Pouzy Mésangy	NON	458	37 303	140 000 €	70 000 €
Prémilhat	NON	2 569	30 235	140 000 €	70 000 €
Quinssaines	NON	1 546	24 980	100 000 €	50 000 €
Reugny	NON	264	4 384	100 000 €	50 000 €
Rocles	NON	397	30 563	140 000 €	70 000 €
Rongères	NON	565	14 445	100 000 €	50 000 €
Ronnet	NON	196	14 914	100 000 €	50 000 €
Saligny/Roudon	NON	792	56 970	140 000 €	70 000 €
Sanssat	NON	289	15 750	100 000 €	50 000 €
Saulcet	NON	713	10 185	100 000 €	50 000 €
Saulzet	NON	405	9 900	100 000 €	50 000 €
Sauvagny	NON	92	12 410	100 000 €	50 000 €
Sazeret	NON	176	19 948	100 000 €	50 000 €
Serbannes	NON	854	16 630	100 000 €	50 000 €
Servilly	NON	306	15 350	100 000 €	50 000 €
Seuillet	NON	510	21 661	100 000 €	50 000 €
Sorbier	NON	346	16 900	100 000 €	50 000 €
Souvigny	NON	1 846	39 562	140 000 €	70 000 €
St Angel	NON	804	22 865	100 000 €	50 000 €
St Aubin le Monial	NON	308	15 330	100 000 €	50 000 €
St Bonnet de Four	NON	243	17 971	100 000 €	50 000 €
St Bonnet de Rochefort	NON	793	21 190	100 000 €	50 000 €
St Bonnet de Tronçais	NON	834	26 870	100 000 €	50 000 €
St Caprais	NON	113	5 300	100 000 €	50 000 €
St Christophe	NON	472	24 350	100 000 €	50 000 €
St Clément	OUI	419	32 305	140 000 €	70 000 €
St Désiré	NON	521	24 300	100 000 €	50 000 €
St Didier en Donjon	NON	263	26 603	100 000 €	50 000 €
St Didier la Foret	NON	395	33 095	140 000 €	70 000 €
St Eloy d'Allier	NON	55	3 200	100 000 €	50 000 €
St Ennemond	NON	646	18 730	100 000 €	50 000 €
St Etienne de Vicq	NON	552	25 162	100 000 €	50 000 €
St Fargeol	NON	232	11 992	100 000 €	50 000 €

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022				Dépense subventionnable si 1 dossier tous les 2 ans (avec globalisation possible)	Dépense subventionnable si 1 dossier par an (sans globalisation)
Communes	Communes de montagne	Total population DGF	longueur de voirie (en mètres linéaires)	moins de 30 kms de voirie = 100 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 140 000 €	moins de 30 kms de voirie = 50 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 70 000 €
St Félix	NON	315	12 951	100 000 €	50 000 €
St Genest	NON	410	14 780	100 000 €	50 000 €
St Gérard de Vaux	NON	404	47 790	140 000 €	70 000 €
St Gérard le Puy	NON	1 006	39 164	140 000 €	70 000 €
St Germain de Salles	NON	469	18 707	100 000 €	50 000 €
St Germain des Fossés	NON	3 774	48 346	140 000 €	70 000 €
St Hilaire	NON	602	28 870	100 000 €	50 000 €
St Léger s/Vouzance	NON	288	17 910	100 000 €	50 000 €
St Léon	NON	599	32 830	140 000 €	70 000 €
St Léopardin d'Augy	NON	439	37 295	140 000 €	70 000 €
St Loup	NON	585	13 337	100 000 €	50 000 €
St Marcel en Marcillat	NON	151	12 465	100 000 €	50 000 €
St Marcel en Murat	NON	132	15 031	100 000 €	50 000 €
St Martin des Lais	NON	133	13 080	100 000 €	50 000 €
St Martinien	NON	621	23 330	100 000 €	50 000 €
St Menoux	NON	1 166	41 431	140 000 €	70 000 €
St Nicolas des Biefs	OUI	351	11 370	140 000 €	70 000 €
St Palais	NON	206	18 915	100 000 €	50 000 €
St Pierre Laval	OUI	385	45 450	140 000 €	70 000 €
St Plaisir	NON	440	37 616	140 000 €	70 000 €
St Pont	NON	709	16 750	100 000 €	50 000 €
St Pourçain s/Besbre	NON	403	30 412	140 000 €	70 000 €
St Pourçain S/Sioule	NON	5 502	39 860	140 000 €	70 000 €
St Priest d'Andelot	NON	154	9 850	100 000 €	50 000 €
St Priest en Murat	NON	235	29 645	100 000 €	50 000 €
St Prix	NON	854	35 690	140 000 €	70 000 €
St Remy en Rollat	NON	1 780	21 965	100 000 €	50 000 €
St Sauvier	NON	393	18 220	100 000 €	50 000 €
St Sornin	NON	262	25 930	100 000 €	50 000 €
St Victor	NON	2 142	38 535	140 000 €	70 000 €
St Voir	NON	207	13 285	100 000 €	50 000 €
St Yorre	NON	2 657	30 163	140 000 €	70 000 €
Ste Thérènce	NON	195	8 700	100 000 €	50 000 €
Sussat	NON	142	2 500	100 000 €	50 000 €
Target	NON	286	15 270	100 000 €	50 000 €
Taxat Senat	NON	218	13 703	100 000 €	50 000 €
Teillet Argenty	NON	622	17 530	100 000 €	50 000 €
Terjat	NON	213	12 150	100 000 €	50 000 €
Theil (Le)	NON	430	32 670	140 000 €	70 000 €
Theneuille	NON	450	36 470	140 000 €	70 000 €
Thiel sur Acolin	NON	1 115	37 633	140 000 €	70 000 €
Thionne	NON	341	10 695	100 000 €	50 000 €
Tortezais	NON	206	27 480	100 000 €	50 000 €
Toulon s/Allier	NON	1 169	30 920	140 000 €	70 000 €
Treban	NON	415	33 267	140 000 €	70 000 €
Treignat	NON	429	24 288	100 000 €	50 000 €
Tréteau	NON	541	19 015	100 000 €	50 000 €
Trévol	NON	1 717	36 610	140 000 €	70 000 €
Trézelles	NON	458	19 480	100 000 €	50 000 €
Tronget	NON	911	44 266	140 000 €	70 000 €
Urçay	NON	341	7 500	100 000 €	50 000 €
Ussel d'Allier	NON	199	8 735	100 000 €	50 000 €
Valignat	NON	90	1 716	100 000 €	50 000 €
Valigny	NON	447	39 000	140 000 €	70 000 €
Vallon en Sully	NON	1 619	41 973	140 000 €	70 000 €
Varennes sur Allier	NON	3 712	35 658	140 000 €	70 000 €
Varennes sur Tèche	NON	260	21 535	100 000 €	50 000 €
Vaumas	NON	576	31 776	140 000 €	70 000 €
Vaux	NON	1 217	19 785	100 000 €	50 000 €
Veauce	NON	48	3 800	100 000 €	50 000 €
Venas	NON	261	18 880	100 000 €	50 000 €
Vendat	NON	2 325	26 148	100 000 €	50 000 €

Données statistiques Communes de l'Allier - DGF 2022				Dépense subventionnable si 1 dossier tous les 2 ans (avec globalisation possible)	Dépense subventionnable si 1 dossier par an (sans globalisation)
Communes	Communes de montagne	Total population DGF	longueur de voirie (en mètres linéaires)	moins de 30 kms de voirie = 100 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 140 000 €	moins de 30 kms de voirie = 50 000 € / plus de 30 kms de voirie et communes de montagne = 70 000 €
Verneix	NON	625	21 548	100 000 €	50 000 €
Vernet (Le)	OUI	1 984	15 438	140 000 €	70 000 €
Verneuil en Bourbonnais	NON	262	14 490	100 000 €	50 000 €
Vernusse	NON	186	20 169	100 000 €	50 000 €
Veudre (Le)	NON	512	25 030	100 000 €	50 000 €
Vichy	NON	27 099	73 253	140 000 €	70 000 €
Vicq	NON	360	20 877	100 000 €	50 000 €
Vieure	NON	329	28 199	100 000 €	50 000 €
Vilhain (Le)	NON	305	13 245	100 000 €	50 000 €
Villebret	NON	1 368	13 890	100 000 €	50 000 €
Villefranche d'Allier	NON	1 341	34 446	140 000 €	70 000 €
Villeneuve s/Allier	NON	1 096	32 774	140 000 €	70 000 €
Viplaix	NON	358	31 220	140 000 €	70 000 €
Voussac	NON	547	30 357	140 000 €	70 000 €
Ygrande	NON	831	50 440	140 000 €	70 000 €
Yzeure	NON	13 457	93 166	140 000 €	70 000 €

DISPOSITIF DE RECONQUETE DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS

Objet de l'intervention

Accompagner et soutenir les communes de l'Allier dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité afin de favoriser leur attractivité.

Bénéficiaires

Toutes les communes de l'Allier (exceptées les villes de Montluçon, Moulins et Vichy, celles-ci bénéficiant du dispositif cœur de ville)

Les syndicats de voirie et les EPCI ayant la compétence voirie et/ou bâti.

Les EPCI ayant la compétence « étude de reconquête de centres bourgs »

Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Conditions exigées

Sont soutenus par le Département, les projets des communes qui :

- ▶ manifestent leur volonté de s'engager dans une démarche globale de reconquête de leur centralité dans le respect des modalités arrêtées par le Département.
- ▶ s'inscrivent dans une contractualisation pluriannuelle autour d'un projet global,
- ▶ s'appuient sur une étude préalable traitant obligatoirement de trois orientations d'aménagement en centralité que sont :

- ◆ L'habitat,
- ◆ La vitalité (commerces, services à la population...);
- ◆ Le cadre de vie (mobilité, cohésion sociale, prévention, patrimoine, équipements...).

Cette étude devra dégager et proposer de mettre en valeur les points forts et spécificités de la commune (patrimoine, histoire, traditions, etc...)

- ▶ portent sur un périmètre ciblant le centre-ville ou centre-bourg.
- ▶ prévoient un aménagement global cohérent et planifié dans le temps.

La phase « études »

- Les études préalables aux travaux devront répondre à un cahier des charges type élaboré par le Département, et porter sur un périmètre qui dépasse le territoire communal (élargissement à minima aux communes limitrophes).
- La commune ou l'EPCI sélectionne le bureau d'études sur la base d'un cahier des charges validé par le Département et l'ensemble de ses partenaires.
- Les études pourront être partielles si la commune dispose d'éléments récents (moins de 3 ans) sur les différentes thématiques à étudier (OPAH, étude de mobilité, étude FISAC, PADD, étude CCAB).

- Chaque étape des études sera suivie et évaluée par un comité de pilotage composé de l'ensemble des partenaires de l'opération.
- Ces études seront financées à hauteur de 50 % maximum d'une dépense globale plafonnée à 60 000 € HT (toutes études cumulées).
- Les études qui auront fait l'objet d'une validation par l'EPCI de rattachement (avis motivé à joindre au dossier de demande de subvention), ou qui seront portées directement par l'EPCI, seront financées à hauteur de 60% maximum d'une dépense globale plafonnée à 60 000 € HT par commune (toutes études cumulées).
- La durée maximale des études est fixée à 12 mois.

Le travail du bureau d'études retenu sera formalisé par la remise à la commune, à minima :

- ◆ D'un plan-guide
- ◆ D'une proposition de périmètre de centralité
- ◆ De la liste des actions à réaliser dans le temps du contrat dans le périmètre retenu,
- ◆ D'une planification, d'un chiffrage et d'un plan de financement de ces actions.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants l'étude n'est pas obligatoire ; elle est remplacée par un accompagnement en amont et pendant toute la durée de l'opération (ATDA, cabinet d'architectes, etc..) permettant de répondre au cahier des charges du Département.

Le coût de cet accompagnement pourra être inclus à la demande de subvention « travaux ».

La phase « travaux »

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants les travaux feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'une durée de 5 ans, comportant obligatoirement 5 tranches de travaux annuelles.
- Pour les communes de 1 000 habitants et moins la durée du contrat pourra être ramenée à 3 ans, comportant obligatoirement 3 tranches de travaux annuelles.
- La contractualisation
 - ◆ Le contrat, présenté à la 2ème commission puis à la conférence de programmation, devra planifier et détailler (fiches action) les tranches de travaux annuelles, et présenter un périmètre de centralité portant sur le centre-ville ou centre-bourg.
 - ◆ Le contrat sera signé à l'accord de principe de la première tranche..
 - ◆ Un avenant sera signé après accord définitif de chacune des tranches de travaux.
- Les projets dont la première tranche a été retenue voient leurs autres tranches programmées automatiquement au titre de la programmation des années suivantes du programme de soutien aux projets des communes.
- Chacune des tranches réalisées fera l'objet d'une évaluation par le comité de pilotage du projet.
- Le résultat de l'évaluation et sa conformité aux termes du contrat conditionneront le passage à la tranche suivante et à son financement.
- En cas de décalages importants entre les tranches de travaux décrites au contrat et celles déposées en accord de principe, la 2ème commission et la conférence de programmation statueront sur la conformité des modifications apportées avec le dispositif RCVCB.
- Afin de garder un caractère souple à ces contrats le redéploiement de crédits entre tranches est autorisé, à condition toutefois de rester dans l'enveloppe votée initialement en accord de principe. Les éventuels travaux supplémentaires devront s'inscrire dans la cohérence globale du projet.
- Le financement de l'enfouissement et l'éclairage public est intégré dans la convention de partenariat avec le SDE03.

● Pour les groupements compétents (syndicats intercommunaux de voirie, EPCI), les conditions suivantes doivent être respectées :

- ◆ accord de la commune sur les travaux envisagés et sur la programmation retenue ;
- ◆ signature du contrat par l'ensemble des parties prenantes : commune, communauté de communes, syndicat intercommunal de voirie, SDE03, Département, etc...

Dispositions particulières

La globalisation n'est pas autorisée sur ce dispositif (études et travaux).

Le dispositif RCVCB n'est pas cumulable avec un autre dispositif de soutien aux projets des communes dans le périmètre défini de centralité.

Pendant toute la durée du contrat aucune autre action que celles figurant au contrat ne pourra bénéficier d'une aide du Département sur un autre dispositif d'aide.

Au terme du contrat une année blanche devra être respectée avant de procéder à la signature d'un nouveau contrat.

A compter de 2025, tous les projets en centralité devront obligatoirement être adossés à un contrat RCVCB.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles prévues par chacun des dispositifs « classiques » de soutien aux projets des communes.

Les dépenses se déclineront selon les trois orientations d'aménagements ci-dessous, avec un seuil plancher de 10 % du montant total du contrat par orientation :

HABITAT

- Déconstruction (dont parc locatif social)
- Production de logements : parc privé, public, communal
- Changement d'usage
- Primo accession
- Sortie de vacance

VITALITÉ

- Aide au commerce et à l'artisanat
- Services (rénovation mairie, MSP...)
- Accueil touristique (aire de camping-car...)

CADRE de VIE

- Patrimoine public
- Patrimoine privé
- Aménagement de placette, voie douce, équipements
- Démolition d'ilots

Pour l'habitat et plus particulièrement le parc privé, certaines aides seront cumulables.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif départemental.

Calcul de la subvention

Taux de financement du contrat global de 30 %, avec possibilité de modulation du taux d'intervention pour chaque action financée.

Subvention plafond pour les contrats de 5 ans : 900 000 €, soit 3 M€ de travaux subventionnables.

Subvention plafond pour les contrats de 3 ans : 450 000 €, soit 1,5 M€ de travaux subventionnables.

Chaque tranche du contrat fera l'objet d'une décision en Commission permanente.

Contenu du dossier

- Imprimé de demande de subvention
- Délibération du conseil municipal :
 - ◆ décidant des tranches de travaux
 - ◆ s'engageant à inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'année en cours
 - ◆ décidant de la programmation annuelle avec les plans de financement prévisionnels
 - ◆ demandant la subvention départementale,
- Fiches action pour chaque tranche de travaux (descriptif et plan de financement)
- Plans
- Études

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TRAVAUX SUR LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

Objet de l'intervention

Aider les communes à réaliser les travaux de construction, de gros entretien ou de réhabilitation de leurs équipements et infrastructures publics.

Bénéficiaires

Les communes de l'Allier.

Pour certaines thématiques, sont également éligibles les EPCI, syndicats ayant en charge au moins 3 bâtis communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés).

Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Ce dispositif peut être appelé par les communes :

- ▶ **soit tous les ans**, pour des travaux sur des thématiques différentes (voir ci-dessous)
- ▶ **soit tous les 2 ans** pour des travaux sur la même thématique.

Dans la limite de son quota annuel de 3 dossiers, une commune pourra déposer jusqu'à 3 dossiers sur le dispositif équipements et infrastructures publics (un dossier par thématique).

Un dossier de subvention doit correspondre à des travaux sur un seul bâti ou équipement, ou bien à des travaux de même nature sur plusieurs bâtis ou équipements.

En cas de globalisation du soutien du Département sur 2 à 4 ans, une année blanche l'année suivant la dernière année de globalisation devra être respectée.

Modalités de financement

Thématiques et dépenses éligibles

BÂTI : toutes les communes de l'Allier peuvent bénéficier de cette thématique sachant que les modalités applicables aux communes sont également applicables aux syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM, SICTOM, SIAEP, SIVOS, SIESS...) au titre du dispositif de soutien aux syndicats intercommunaux. Les EPCI ayant en charge au moins 3 bâtis communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés) peuvent également bénéficier de cette thématique pour les bâtis transférés.

Sont éligibles les travaux sur un bâti dédié à un **service public ou à un service d'intérêt général dont la commune est propriétaire** (dont notamment : mairie, école, garderie, restaurant scolaire, centres de loisirs sans hébergement, locaux d'activités périscolaires, cimetière, columbarium, salle socioculturelle, salle des associations, atelier municipal, relais d'assistantes maternelles, toilettes publiques, médiathèques, bibliothèques, centre multimédia, musées). Les travaux sur un bâti dédié à un service (marchand ou non-marchand) sont éligibles à la thématique services en milieu rural.

Les travaux subventionnables visent soit à la création de nouveaux bâtis (construction neuve, extension ou rénovation) soit à la réalisation de travaux de gros entretien ou réhabilitation d'un bâti existant. Dans ce cadre les frais d'acquisition et d'installation, de systèmes de recyclage d'eaux pluviales, de défibrillateurs (1^{er} équipement), et de vidéo-protection dans l'espace public (1^{er} équipement) pourront être pris en compte dès lors qu'ils font partie intégrante de l'opération globale.

MAISONS DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRES : toutes les communes peuvent bénéficier de cette thématique.

Sont éligibles uniquement les projets de MSP labellisés par l'Agence Régionale de Santé, répondant aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique, et implantés dans une zone déficitaire ou dans une zone identifiée comme fragile en terme de démographie médicale.

Les travaux éligibles concernent les projets respectant les règles suivantes :

La maison de santé pluridisciplinaire, assure des activités de soins sans hébergement, peut participer à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales.

Une maison de santé est avant tout un lieu de regroupement, dans les zones déficitaires ou fragiles en offres de soins, pour des professionnels de santé issus de disciplines différentes (médicales, paramédicales voire sociales) offrant des soins courants à la population. Elle vise à maintenir une offre de soins ambulatoires suffisante et de qualité dans les zones déficitaires ou fragiles et à assurer une continuité des soins.

La maison de santé ne peut être la juxtaposition de cabinets médicaux individuels. Elle apporte une plus-value dans les conditions de travail des professionnels de santé et dans la coordination autour du patient. Elle doit être attractive pour de nouveaux professionnels.

La maison de santé pluridisciplinaire doit offrir à la population d'un territoire un lieu de prise en charge la plus globale possible, améliorer les conditions de travail des professionnels de santé en facilitant notamment la continuité des soins, développer des modes de pratiques coopératives entre professionnels de santé, contribuer à l'amélioration de la qualité des prises en charge des patients par le partage d'expériences, et à la formation des jeunes professionnels de santé.

Règles à respecter

Le Département soutient les projets de MSP répondant aux objectifs communs suivants :

- ◆ une approche de territoire ;
- ◆ fondé sur un projet de soins, élaboré par les professionnels de santé en liaison avec les élus ;
- ◆ bénéficiant d'un financement des autres partenaires potentiels notamment de l'Etat.

Modalités à respecter

- ◆ une pluridisciplinarité des acteurs.

La MSP peut comprendre des professionnels de santé de premier recours à savoir des médecins généralistes et des infirmiers.

La MSP peut également accueillir :

- ◆ d'autres professionnels de santé : masseur - kinésithérapeute, dentiste, pédicure, podologue, diététicien... ;
- ◆ des consultations avancées de spécialistes ;
- ◆ des acteurs de l'action sociale : UTAS (PMI, services sociaux), CLIC, services d'aide à domicile...

Le Conseil départemental examine au cas par cas la faisabilité d'installation des permanences d'assistantes sociales et puéricultrices. Les équipes fonctionnant à moyens constants, il s'agit de répondre en fonction de besoins identifiés sur le terrain, certains secteurs ne pouvant être dépourvus au détriment d'autres.

L'examen de l'opportunité de déplacement de permanences se fait par rapport à l'état des locaux fréquentés actuellement par les personnels et par conséquent par la nécessité de réaliser ou non des travaux dans ces derniers locaux.

Il ne convient pas pour autant que le CLIC installe systématiquement des antennes lorsqu'il y a une MSP mais uniquement de prévoir des actions collectives en fonction des besoins.

- un projet collectif de santé en direction de la population

Le projet collectif de santé doit permettre aux professionnels d'avoir un exercice coordonné entre eux et devra être conforme aux orientations des schémas existants.

Il doit répondre à trois objectifs :

- ◆ l'amélioration de l'accueil du patient ;
- ◆ l'amélioration du parcours des soins du patient ;
- ◆ le développement d'actions novatrices contribuant au maintien et à l'amélioration de l'offre ambulatoire.

Le projet de santé est un élément primordial d'éligibilité et devra traduire l'engagement des professionnels de santé.

Des locaux adaptés :

La MSP doit respecter les normes et référentiels en vigueur concernant l'hygiène, la sécurité, l'environnement, l'ergonomie, la protection et l'accessibilité. Les locaux devront être accessibles aux personnes âgées et à mobilité réduite.

En complément des locaux nécessaires à l'exercice professionnel, le projet immobilier intégrera :

- ◆ une salle de réunion équipée ;
- ◆ et éventuellement un studio permettant d'accueillir des remplaçants et des étudiants ;

Par ailleurs, il est conseillé de prévoir une seule salle d'attente.

- ◆ une mutualisation des moyens

Un fonctionnement commun doit être mis en œuvre notamment pour le secrétariat, l'accueil, l'entretien des bâtiments et des extérieurs.

- ◆ la mise en place d'une équipe projet

L'équipe projet doit être associée en amont afin d'apporter une assistance technique au maître d'ouvrage de l'opération.

Elle est composée des représentants de la commune, du Conseil départemental, de l'Etat, de l'ARS, des autres financeurs potentiels, et des professionnels de santé.

SERVICES EN MILIEU RURAL : les communes de l'Allier qualifiées de rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT, à l'exception des communes urbaines (Abrest, Avermes, Bellerive sur Allier, Commentry, Creuzier le Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Prémilhat, St Pourçain sur Sioule, St Yorre, Vendat, Vichy et Yzeure) peuvent bénéficier de cette thématique.

Eu égard aux problématiques intrinsèques à cette thématique (concurrence, viabilité économique,...), une commission technique composée d'élus et des services du Département directement concernés par ces enjeux, et associant les acteurs des territoires (CCI, Chambre des métiers,...) se réunira pour émettre un avis sur les dossiers présentés en amont de la conférence de programmation.

Cette commission émettra pour chaque projet :

- ◆ un avis favorable : le dossier remplit toutes les conditions pour bénéficier d'un accord du Département,
- ◆ un avis défavorable : en l'espèce, le dossier n'est pas totalement mature et ne remplit pas toutes les conditions pour bénéficier au titre de l'année N du soutien du Département. La commune sera invitée à retravailler son dossier en lien avec les services du Département et les acteurs impliqués pour redéposer son dossier en N+1.

L'intercommunalité dont est membre la commune doit être consultée afin qu'elle émette un avis motivé, au titre de l'aménagement du territoire, sur la cohérence du projet proposé au regard des besoins de desserte du territoire intercommunal au titre du service considéré.

L'octroi de la subvention du Département est conditionnée à un cofinancement de l'intercommunalité dont est membre la commune si le projet est considéré comme d'intérêt communautaire.

Pour les services marchands, les secteurs d'activités concernés par cette thématique sont notamment : tous les commerces d'alimentation et métiers de bouche, les bars, bars-tabacs-journaux, restaurants, les multiples ruraux, les points multi-services, les garages, les stations-services, les salons de coiffure.

Ces services doivent assurer une desserte commerciale, soit au niveau de la commune, soit au niveau de la zone de chalandise.

Les initiatives locales portées par les communes pour permettre d'améliorer l'accès aux services autres que marchands peuvent bénéficier de cette thématique.

EQUIPEMENTS SPORTIFS : toutes les communes de l'Allier peuvent bénéficier de cette thématique sachant que les modalités applicables aux communes sont également applicables aux syndicats intercommunaux (SIESS,...) au titre du dispositif de soutien aux syndicats intercommunaux. Les EPCI ayant en charge au moins 3 bâtis ou équipements communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés) peuvent également bénéficier de cette thématique pour les équipements transférés.

Sont éligibles : les travaux relatifs aux équipements publics utilisés par les clubs affiliés à une fédération sportive, ou accessibles prioritairement aux élèves de l'enseignement primaire ou secondaire :

- ◆ Terrains de sport : football, rugby, basket, handball, volley-ball, tennis et leurs annexes (vestiaires, tribunes, club house, systèmes d'arrosage),
- ◆ Terrains multisports en kit,
- ◆ Plateaux sportifs,
- ◆ Aménagement ou construction de murs d'escalade (sites naturels ou structures artificielles),
- ◆ Eclairage de terrains non couverts permettant d'exercer une activité sportive telle que foot, pétanque, tennis, volley, hand, basket, athlétisme,
- ◆ Création et renouvellement d'installations déjà existantes,
- ◆ Construction et grosses réparations de salles de sport et de gymnases et de leurs annexes (travaux au clos, au couvert, réfection des sols, interventions imposées par les commissions de sécurité et d'accessibi-

lité sur les locaux effectivement utilisés par les élèves, et tous travaux de bâtiment portant sur le gymnase et ses annexes),

◆ Bassins nautiques couverts de configuration minimale 25m x 10m (réalisation du plan d'eau d'apprentissage, du traitement de l'eau, du chauffage, des équipements utiles à l'hygiène et à la sécurité, à l'exclusion de tout autre aménagement de détente et de loisirs). La localisation de l'installation nautique doit se situer dans le périmètre urbain de la commune d'implantation. L'installation nautique doit correspondre aux critères de fonctionnement et de sécurité pour les établissements nautiques recevant du public. Les couvertures de bassins existants ne sont éligibles qu'à la condition de respecter l'ensemble des critères précédents et de concerner des bassins suffisamment récents ou en bon état (étude technique à l'appui) pour qu'il soit pertinent de les couvrir,

◆ Accessibilité PMR.

Ne sont pas éligibles :

- les aménagements extérieurs tels que les parcs de stationnement, les plantations d'arbustes ou les espaces verts ;
- la réalisation des voies d'accès au terrain ;
- les acquisitions de matériels et de mobiliers ;
- l'aménagement et l'éclairage d'aires de jeux de détente et de loisirs.

AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

toutes les communes et EPCI de l'Allier ayant en charge au moins 3 bâtis communaux suite à un transfert de compétence de ses communes membres (pour des travaux sur les bâtis transférés) peuvent bénéficier de cette thématique.

Sont éligibles : les travaux de rénovation énergétique relatifs à l'enveloppe du bâtiment, à l'optimisation des systèmes de chauffage et de production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, à la ventilation performante, à la régulation, la programmation et la gestion centralisée et à la gestion des éclairages dès lors que ces travaux constituent la majorité de l'opération et permettent un gain énergétique de l'ordre de 35 %.

Le projet doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation énergétique selon la méthode 3CL/DPE ou d'un Audit ThC-Ex avec des préconisations de travaux qui justifient un gain d'au moins 35 % d'économie d'énergie primaire. Pour ce faire, la commune devra obligatoirement se faire assister d'un conseiller énergétique de type SOLIHA (ex PACT Allier).

Ne sont pas éligibles :

- les constructions ou les réhabilitations comportant une extension de plus de 10 % de la surface du bâtiment existant,
- les bâtiments neufs.

PARC LOCATIF COMMUNAL : toutes les communes de l'Allier peuvent bénéficier de cette thématique.

Les objectifs sont :

- ▶ soutenir la production de logements locatifs performants énergétiquement par la réhabilitation du parc existant ancien, vacant ou occupé, inconfortable ou inadapté,
- ▶ Favoriser l'accès au logement des personnes âgées ou handicapées et des personnes aux revenus modestes,
- ▶ Renforcer la revitalisation et requalification des centres-bourgs.

Le bâti concerné :

- ▶ Le bâti ancien en vue de l'amélioration des logements existants, occupés ou vacants,
- ▶ Le bâti communal existant transformé en logement.

En cas de transformation d'usage, le bâtiment doit se situer à proximité (max 500 m) de services ou équipements et doit privilégier des objectifs de revitalisation de centres bourgs (dent creuse, immeuble dégradé...).

Les exigences techniques :

- ◆ Le programme de travaux doit obligatoirement permettre de réaliser un gain énergétique d'au moins 35 % et/ou prévoir des travaux en lien avec l'autonomie des occupants,
- ◆ Le projet doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation énergétique selon la méthode 3CL/DPE ou d'un Audit ThC-Ex avec des préconisations de travaux qui justifient un gain d'au moins 35 % d'économie d'énergie primaire. Pour ce faire, la commune devra obligatoirement se faire assister d'un conseiller énergétique de type SOLIHA (ex PACT Allier),
- ◆ Les logements performants (à minima étiquette D) sont exonérés d'un gain énergétique de 35 % en cas de travaux portant sur le volet autonomie.

Les investissements éligibles :

- ◆ Les évaluations énergétiques telles que mentionnées ci-dessus ;

Les travaux éligibles concernent notamment :

- ◆ les réhabilitations complètes : la toiture, l'isolation, le système de chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la menuiserie, l'électricité, la ventilation, les équipements sanitaires (WC et douche), les autres travaux induits... ;
- ◆ les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (partie privative du logement) : monte escalier, douche à l'italienne, plan incliné, barre d'appui, domotique,...

La collectivité s'engage à conserver dans son patrimoine le bâtiment rénové pendant au moins 10 ans. En cas de cession, la collectivité procédera au reversement de la subvention perçue au prorata du nombre d'années restant à courir.

La collectivité s'engage également à louer son logement à des personnes aux revenus modestes selon les plafonds nationaux en vigueur.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de rafraîchissement (peintures, papiers, ...) dans le cadre d'une opération ne remplissant pas les conditions de gain énergétique ou d'autonomie ;
- La construction de logements, opérations d'acquisition-amélioration émergeant aux PLUS, PLS et PLAI... ;
- Les aménagements extérieurs (cours, jardin) ne répondant pas à une logique d'autonomie de la personne (accessibilité au logement) et les aménagements sur l'espace public;
- Les travaux d'entretien.

AMÉNAGEMENT D'ESPACES EXTÉRIEURS PUBLICS : les communes de l'Allier de moins de 7 500 habitants (sont exclues de cette thématique les communes suivantes : Bellerive-sur-Allier, Cusset, Domérat, Montluçon, Moulins, Vichy, Yzeure) et les syndicats de voirie et les EPCI ayant la compétence voirie peuvent bénéficier de cette thématique.

L'opération doit consister en un ensemble de travaux se situant à proximité ou dans des secteurs urbanisés, et participant à l'aménagement global d'un espace extérieur public favorisant la mise en valeur du cadre de vie des habitants.

A ce titre, sont subventionnables les travaux relatifs aux :

- ▶ aménagement de places, de rues,
- ▶ aménagement d'aires de jeux de détente et de loisirs, de pique-nique, de stationnement,
- ▶ aménagement paysager d'espaces verts et de jardins publics.

Les coûts liés aux petits équipements publics (sanitaires publics, espaces de détente, mobilier urbain) peuvent être intégrés à l'assiette des travaux subventionnables dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale d'aménagement.

Les coûts d'acquisition et de démolition de bâtiments dénués de toute valeur rendus indispensables pour permettre la réalisation du projet d'aménagement peuvent être intégrés à l'assiette des travaux éligibles dans la limite de 30% du coût total du projet.

La qualité paysagère et patrimoniale étant recherchée pour ces opérations, les coûts d'études ou de prestations d'architectes paysagers seront intégrés à l'assiette des travaux subventionnables.

ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES : les communes de l'Allier qualifiées de rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT, à l'exception des communes urbaines (Abrest, Avermes, Bellerive sur Allier, Commentry, Creuzier le Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Prémilhat, St Pourçain sur Sioule, St Yorre, Vendat, Vichy et Yzeure) peuvent bénéficier de cette thématique.

Les travaux éligibles concernent les équipements suivants :

GÎTES :

Travaux permettant :

- ▶ l'aménagement d'un gîte (rural, d'étape ou de séjour) dans un bâti existant,
- ▶ la modernisation d'un gîte déjà labellisé (extension de la capacité habitable, amélioration du confort, passage à un classement supérieur).

Le bâtiment doit être propriété de la commune, avec classement minimum 2 étoiles et obtention obligatoire d'un label reconnu au niveau national minimum 2 épis ou équivalent

- ▶ Maintien de l'activité pendant 10 ans et location du meublé par l'intermédiaire d'un réseau de commercialisation touristique

HÔTELLERIE :

- ▶ Travaux de modernisation et de mise aux normes réalisés dans un bâti existant propriété de la commune, avec classement minimum 2 étoiles ou démarche qualité (label national)
- ▶ Étude de faisabilité économique liée au projet (coût intégré à l'assiette de dépenses éligibles du projet)
- ▶ Maintien de l'activité pendant 10 ans

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR :

- ▶ Terrain de camping :
- ▶ Travaux de modernisation d'un terrain de camping existant, propriété de la commune, avec classement minimum 3 étoiles, incluant l'aménagement d'équipements de loisirs ou sportifs au sein du terrain
- ▶ Étude de faisabilité économique et d'aménagement paysager liée au projet (coût intégré à l'assiette de dépenses éligibles du projet)
- ▶ Maintien de l'activité pendant 10 ans

HÉBERGEMENTS LÉGERS DE LOISIRS :

- ▶ Travaux de création de structures locatives fixes, équipées d'un système de chauffage, d'une surface minimum de 30 m² hors terrasse (base 4 personnes), avec obtention d'un label reconnu au niveau natio-

nal, situées sur un terrain classé (camping, parc résidentiel de loisirs)

- ▶ Maintien de l'activité pendant 10 ans et location par l'intermédiaire d'un réseau de commercialisation touristique
- ▶ 6 hébergements/an/commune

AIRE DE STATIONNEMENT POUR CAMPING-CAR :

- ▶ Implantation à proximité d'un minimum de services indispensables (pain, épicerie ...) soit de structures touristiques déjà existantes (camping, ensemble de gîtes, centre équestre ...)
- ▶ Site comprenant une plateforme technique avec des bornes assurant la distribution de l'électricité et de l'eau potable, la vidange des eaux usées ..., complété d'un espace de stationnement paysagé, avec des emplacements bien délimités d'au minimum 5m x 8m – Présence d'un point déchets.

Ne sont pas éligibles l'achat du bâti ou du terrain, le mobilier non scellé, matériel, éléments de décoration, literie ...

LUTTE CONTRE L'INCENDIE : toutes les communes peuvent bénéficier de cette thématique. L'objectif est d'aider à la réalisation des réserves d'eau pluviales destinées à la lutte contre l'incendie. Est éligible la création de réserve type « souple » répondant au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, et validés par le SDIS.

En plus de l'équipement lui-même, sont également pris en compte dans la dépense subventionnable les travaux portant sur l'aire d'aspiration.

Ne sont pas éligibles les acquisitions de terrain, la signalisation du point d'aspiration, l'accès au point d'eau, les poteaux et bouches à incendie, les prises accessoires, les points d'eau et lagunes naturels, le renouvellement d'installations existantes notamment.

Calcul de la subvention

La thématique lutte contre l'incendie ne comporte pas de plancher de dépenses subventionnables. Pour toutes les autres thématiques le montant plancher des dépenses subventionnables est déterminé de la manière suivante :

- communes considérées comme défavorisées = 10 000 €.HT;
- communes de 0 à 999 hab = 15 000 €.HT ;
- communes de 1 000 à 1999 hab = 30 000 €.HT ;
- communes de 2 000 hab et + = 45 000 €.HT.

Pour les thématiques bâti, maisons de santé pluridisciplinaires, services en milieu rural, équipements sportifs, parc locatif et amélioration énergétique des bâtiments recevant du public le plafond de travaux subventionnables est de 300 000 €.HT.

Pour les thématiques aménagements d'espaces extérieurs, équipements touristiques et lutte contre l'incendie le plafond de travaux subventionnables est de 150 000 €.HT.

Taux de financement

30 % du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres co-financements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Pour les thématiques parc locatif et amélioration énergétique des bâtiments recevant du public, les lots et devis de travaux contribuant à atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %, bénéficieront d'un bonus de 10 % de subvention, soit un taux d'aide de 40 %. Cette disposition est applicable aux programmations 2022, 2023 et 2024.

Instruction des dossiers

Contenu du dossier

- Imprimé de demande de subvention,
- Délibération du conseil municipal :
 - ◆ décidant des travaux,
 - ◆ s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours,
 - ◆ demandant la subvention départementale.
- Détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet,...),
- Plans, notice explicative et descriptive de l'opération,
- En complément et si nécessaire pièces spécifiques à chaque thématique.

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE PUBLIC

Objet de l'intervention

Aider les communes :

- ▶ à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine constitué des édifices publics, des parcs et jardins, classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, et des objets mobiliers meubles ou immeubles par destination protégés au titre des Monuments Historiques et non protégés.
- ▶ à la conservation du patrimoine rural non protégé au titre des Monuments Historiques et des objets mobiliers meubles ou immeubles par destination protégés au titre des Monuments Historiques, ou non protégés, abrités dans ces édifices.

Bénéficiaires

Les communes de l'Allier.

Pour les travaux sur le patrimoine rural non protégé sont éligibles également les groupements (EPCI, syndicats) auxquels la compétence a été transférée, sans restriction de population. Le groupement se substitue totalement ou partiellement à la commune.

Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Pour les opérations de restaurations pluriannuelles qui font l'objet d'un découpage en tranches une année blanche devra être observée l'année suivant la dernière tranche de l'opération. Il est possible de globaliser une tranche sans pouvoir cumuler 2 tranches la même année.

Monuments historiques

Pour atteindre le plancher de 10 000 € HT de travaux, les opérations de restauration et de sécurisation des objets mobiliers peuvent être cumulées pour un groupe d'objets mobiliers appartenant à la commune, ou cumulées aux travaux de restauration de l'édifice protégé abritant le ou les objets.

Patrimoine rural non protégé

Les communes doivent prendre l'attache du Service Culture et Patrimoine avant le 31 décembre N-1 afin d'établir des devis conformes au dispositif et respectant les prescriptions du service.

Le maître d'ouvrage ne devra pas effectuer, pendant une durée de dix ans, de travaux ayant pour conséquence de dénaturer l'authenticité de l'immeuble et devra veiller au bon entretien de l'immeuble et de ses abords, pour la même durée.

Pour atteindre le plancher de 10 000 € HT de travaux, les opérations de restauration et de sécurisation des objets mobiliers peuvent être cumulées pour un groupe d'objets mobiliers appartenant à la commune, ou cumulées aux travaux de restauration de l'édifice abritant le ou les objets, à condition que l'édifice soit éligible à la thématique patrimoine rural non protégé

Les modalités de la présente thématique sont applicables au dispositif de soutien aux syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOS, SIESS...).

Modalités de financement

MONUMENTS HISTORIQUES

Dépenses éligibles

Sont subventionnables :

- ▶ Les études préalables et les travaux de restauration des édifices et des parcs et jardins protégés ayant acquis le financement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les frais d'études seront intégrés à l'assiette des travaux éligibles.
- ▶ Les travaux de restauration et de sécurisation, des objets mobiliers protégés ayant acquis le financement de la DRAC, et des objets mobiliers non protégés dont l'intérêt patrimonial est attesté par la Conservation des Antiquités et Objets d'Art.
- ▶ Les travaux d'électricité, de chauffage et d'accessibilité financés au titre de la DETR et ayant reçu un accord des services de la DRAC.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien aux projets des communes.

Calcul de la subvention

Le montant plancher des dépenses subventionnables est fixé à 10 000 €.HT.

Plafond unique de travaux subventionnables : 300 000 €.HT.

Taux de financement

30 % du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Dépenses éligibles

Sont subventionnables :

- Les travaux de gros œuvre sur le clos et/ou le couvert, les travaux intérieurs, la mise aux normes des installations électriques et les travaux sur les cloches des édifices culturels.
- Les travaux de gros œuvre sur le clos et/ou le couvert du patrimoine vernaculaire tel que défini au paragraphe précédent, et la restauration d'éléments architecturaux intérieurs d'intérêt majeur de ce patrimoine, à condition qu'ils soient immeubles par destination (cheminées, décors...).
- Les études confiées à un architecte du patrimoine en préalable aux travaux sur les édifices publics précités. Les frais d'études seront intégrés à l'assiette des travaux éligibles.
- Les travaux de restauration et de sécurisation des objets mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques ayant acquis le financement de la DRAC, et des objets mobiliers non protégés dont l'intérêt patrimonial est attesté par la Conservation des Antiquités et Objets d'Art, cumulés aux travaux de restauration de l'édifice abritant le ou les objets.

L'obtention de la subvention est soumise au respect des prescriptions émises par la mission patrimoine dans le cadre de son cahier de prescriptions techniques.

Edifices concernés

◆ Édifices culturels édifiés avant 1975, situés indifféremment en milieu rural ou en milieu urbain.

Sont considérés comme édifices culturels les édifices (églises, chapelles, temples, synagogues) affectés en permanence au culte public.

◆ Édifices et monuments immeubles par destination antérieurs à 1900 (sauf éléments présentant un caractère exceptionnel), situés sur des communes de moins de 3 000 habitants à la date de construction, constituant le patrimoine vernaculaire, c'est-à-dire présentant un intérêt pour l'histoire et les traditions locales ou témoignant des savoir-faire et des modes de vie ruraux du département de l'Allier. L'édifice doit illustrer de façon significative des techniques de construction typiques d'une région du département (pans de bois, pisé, briques polychromes...) et/ou être exemplaire des catégories suivantes :

- ◆ Monuments religieux immeubles par destination : Croix, calvaires, chemins de croix, statuaire de plein air
- ◆ Constructions militaires et seigneuriales : Enceintes fortifiées, mottes, maisons fortes, belles résidences et châteaux
- ◆ Maisons de maître et maisons de régisseurs : Maisons basses dites bourbonnaises du début du XIX^e, maisons de maître à étage(s) et combles (XIX^e s.)
- ◆ Maisons paysannes et exploitations agricoles : habitat troglodytique (Bayet), loges, maisons à pièce unique, fours à pain, poulaillers de plein champ (Combraille), pigeonniers..., locateries : maisons longues (improprement dites longères) à travées avec grange ou sans grange, maisons en hauteur : maisons en hauteur du sud bourbonnais, du vignoble de Montluçon, maisons en hauteur à galerie (montagne bourbonnaise). Domaines : maison et granges, granges-étables de la fin du XVIII^e siècle, granges isolées.
- ◆ Maisons de bourg à caractère remarquable; édifices présentant des parties visibles significatives antérieures au XVIII^e siècle et n'ayant pas subi de remaniement les ayant dénaturées ; édifices situés dans un secteur protégé et pour lesquels le projet de restauration s'inscrit dans une démarche patrimoniale visant à restituer une authenticité du bâti.
- ◆ Bâtiments et équipements artisanaux et industriels ruraux : Moulins, Ateliers artisanaux : forges, ateliers de sabotier, de charron, métiers à ferrer, etc., Magnaneries, Bâtiments miniers
- ◆ Équipements collectifs immeubles par destination : Fours banaux, lavoirs, fontaines, ponts, bascules...

Dans les cas où l'environnement immédiat de l'édifice est profondément altéré par une suburbanisation contemporaine, le service se réserve la possibilité de soumettre l'éligibilité du dossier à l'avis de la commission départementale du patrimoine vernaculaire.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien aux projets des communes.

Calcul de la subvention

Le montant plancher des dépenses subventionnables est fixé à 10 000 €.HT;

Plafond unique de travaux subventionnables : 300 000 €.HT.

Taux de financement

30 % du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Instruction du dossier

MONUMENTS HISTORIQUES

Contenu du dossier

- ▶ Imprimé de demande de subvention
- ▶ Délibération du conseil municipal :
 - * décidant des travaux,
 - * s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours,
 - * demandant la subvention départementale accompagnée du montage financier prévisionnel avec le concours financier du Département et de la DRAC (ou de la DETR),
- ▶ devis agréés descriptifs et estimatifs des travaux ou l'estimation du maître d'œuvre ou l'extrait de l'étude préalable,
- ▶ Plans, notice explicative et descriptive de l'opération,
- ▶ Arrêté ou convention de financement de l'Etat et éventuellement l'arrêté de financement de la Région,
- ▶ Autorisation de travaux,
- ▶ Avis du conservateur des antiquités et objets d'art pour les objets mobiliers non protégés.

PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Contenu du dossier

- ▶ Imprimé de demande de subvention
- ▶ Délibération du conseil municipal décidant des travaux et s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours et demandant la subvention départementale,
- ▶ Détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet,...) prenant en compte les prescriptions de la Mission Patrimoine,
- ▶ Plans, notice explicative et descriptive de l'opération accompagnée des photographies, plans et tout autre document permettant d'apprécier la restauration escomptée,
- ▶ Arrêté ou convention de financement de l'Etat pour les travaux aux objets mobiliers protégés,
- ▶ Avis du conservateur des antiquités et objets d'art pour les objets mobiliers non protégés.

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Objet de l'intervention

Aider les communes confrontées à des dépenses imprévues ou ayant un caractère exceptionnel.

Bénéficiaires

Toutes les communes de l'Allier.

Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Le dispositif est annuel compte tenu du caractère imprévisible des situations.

La globalisation n'est pas autorisée.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Dépenses imprévues considérées par le Département comme ayant un caractère exceptionnel ou pouvant être liées à une situation inhabituelle et d'importance (intempéries par exemple).

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien aux projets des communes.

Travaux d'entretien courant liés à une usure normale du temps ou travaux de remise en état dus à un défaut d'entretien.

Les travaux d'entretien courant ainsi que les opérations sur la voirie forestière sont exclus du bénéfice de ce dispositif.

Calcul de la subvention

Plancher de travaux subventionnables : 10 000 € HT.

Plafond de travaux subventionnables : 150 000 €.HT.

Le financement du Département tiendra compte des dédommagements des assurances et sera calculé sur la base du reste à charge.

Taux de financement

30 % du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Instruction du dossier

Contenu du dossier

- ▶ Imprimé de demande de subvention
- ▶ Délibération du conseil municipal :
 - * décidant des travaux
 - * s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours
 - * demandant la subvention départementale,
- ▶ Détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet,...)
- ▶ Notice explicative et descriptive de l'opération.

La demande devra être accompagnée de tout document permettant de justifier du caractère exceptionnel et imprévisible de la situation (certificat d'intempéries de Météo France ou assimilé, arrêté de catastrophe naturelle, photographies,...).

La commune devra indiquer au plan de financement les montants demandés et versés par les assurances au titre du dédommagement de la situation exceptionnelle.

VOS CORRESPONDANTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Thierry THOMAS 04 70 34 16 04 / 06 37 51 59 84 / thomas.t@allier.fr
• Chef du service du développement territorial

Laurence ALLAIN 04 70 34 16 93 / allain.l@allier.fr
• Voirie
• Équipements et infrastructures publics
(thématiques « équipements sportifs » et « lutte contre l'incendie »)

Audrey JAGER 04 70 34 14 58 / jager.a@allier.fr
• Patrimoine public
(thématiques « monuments historiques » et « patrimoine rural non protégé »)

Thérèse JENIN 04 70 34 16 14 / 06 38 65 49 75 / jenin.t@allier.fr
• Équipements et infrastructures publics
(thématiques « bâti » et « amélioration énergétique des bâtiments recevant du public »)

Valérie MOREUX 04 70 34 39 59 / 06 74 14 64 61 / moreux.v@allier.fr
• Équipements et infrastructures publics
(thématiques « parc locatif », « services en milieu rural » et « maisons de santé pluridisciplinaires »)

Maryline PROTAT 04 70 34 16 17 / protat.m@allier.fr
Émilie CHERASSE 04 70 34 15 23 / cherasse.e@allier.fr
• Reconquête centres villes et centres bourgs (petites villes de demain)
• Équipements et infrastructures publics
(thématiques « aménagement d'espaces extérieurs publics » et « équipements touristiques »)

Dominique REGNAULT 04 70 34 16 18 / regnault.d@allier.fr
• Solidarité départementale
• Équipements et infrastructures publics (thématiques « situations exceptionnelles »)

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS
D'INVESTISSEMENT**

Applicable au 1er Janvier 2023



Préambule : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions d'investissement du Département.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des aides départementales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Sont exclus du champ d'application de ce règlement, les établissements publics de coopération intercommunale dont le Département est membre (syndicats mixtes) et qu'il finance par le biais de ses contributions statutaires en investissement et en fonctionnement.

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention ne devront pas être commencés avant le dépôt d'un dossier complet de demande d'accord de principe au Conseil départemental. Le maître d'ouvrage pourra toutefois demander l'autorisation de commencer les travaux avant réception du dossier complet ; cette autorisation ne vaudra pas promesse de subvention.

L'ensemble des financements apportés par des personnes publiques, en tenant compte de celles qui sont accordées par le Département, pour un même projet, ne peut être supérieur à 80 % du montant hors taxe des travaux, la subvention du Département étant éventuellement réduite à due concurrence, sauf dérogation particulière prévue par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS

Les communes et leurs groupements peuvent solliciter des financements du Département selon les modalités spécifiques prévues aux programmes ou aux dispositifs auxquels ils sont éligibles.

Section 01 - Les domaines d'intervention et leurs dispositifs

Les communes, et éventuellement leurs groupements, selon leur éligibilité prévue aux dispositifs, peuvent solliciter un financement dans le cadre du programme de soutien aux projets des communes ou de leurs groupements.

Les communes ou leurs groupements peuvent également solliciter des financements spécifiques dans le cadre de programmes sectoriels.

Les groupements de communes peuvent solliciter des financements dans le cadre de dispositifs contractuels pluriannuels qui leurs sont dédiés (contrats de territoire).

Section 02 - Les règles générales

Les dépenses subventionnables

Pour un projet donné et sous réserve de la compétence de la commune ou du groupement à être maître d'ouvrage pour l'opération, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par le Département dudit règlement, les dépenses justifiables par facturation dont la liste est récapitulée ci-après :

- les frais d'études (étude de faisabilité, étude d'impact) quel que soit le type de travaux ; ces frais seront pris en compte dans la demande de subvention travaux et seront financés

- concomitamment (les études seules ne peuvent être subventionnées sauf dans le cadre du dispositif de reconquêtes des centres villes et centres bourgs),
- la mission de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération (conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux),
 - les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées au dossier :
 - o dépenses liées à un marché (annonces légales dans la presse, reproduction de dossiers et en particulier de plans, frais d'enquête publique notamment indemnité d'un commissaire enquêteur),
 - o dépenses liées à l'intervention obligatoire du coordonnateur de sécurité,
 - o dépenses induites par le contrôle technique pour les établissements recevant du public ;
 - les frais d'acquisition de terrains et/ou de bâtis et dépenses annexes (bornage, frais notariés, inscription aux hypothèques),
 - les travaux proprement dits (incluant si nécessaire les frais de démolition-reconstruction).

Dans le cadre de travaux réalisés en régie directe, seules les fournitures de matériaux et la location de matériel justifiables par facturation bénéficieront des subventions.

Les travaux divers et imprévus pourront, à l'accord de principe, être pris en compte dans l'assiette des travaux subventionnables dans la limite de 10 % du montant total HT du projet, s'ils figurent aux devis ou chiffrages des fournisseurs.

Une même dépense ne peut faire l'objet que d'un seul financement.

Les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'un avis défavorable motivé du Président du Conseil départemental ne peuvent bénéficier d'un financement départemental.

Section 03 - Le programme de soutien du Département aux projets des communes ou leurs groupements

Le programme de soutien du Département aux projets des communes se décompose en 6 dispositifs de financement :

- Solidarité départementale,
- Voirie,
- Equipements et infrastructures publics,
- Patrimoine public,
- Soutien exceptionnel,
- Reconquête des centres villes et centres bourgs.

Ce programme est ouvert aux communes de l'Allier ou à leurs groupements selon les modalités prévues aux dispositifs.

1- Principes de gestion du programme de soutien aux projets des communes ou de leurs groupements

a- Préalable

Un dossier de subvention n'est éligible qu'à un seul dispositif ou thématique.

L'assiette des dépenses subventionnables d'un dossier de subvention s'entend comme l'ensemble des dépenses :

- de travaux de même nature sur différents bâtis/équipements et à la condition que ceux-ci s'intègrent dans une opération globale présentant une finalité d'ensemble au niveau des équipements de la collectivité,
- de travaux de différentes natures réalisés sur un même bâti/équipement et contribuant au même projet.

b- Le nombre de dossiers déposés par les communes ou leurs groupements

Les communes peuvent déposer au maximum 3 dossiers de subvention par an pour l'ensemble des dispositifs (cette règle est également applicable aux communes nouvelles). Par dérogation, plusieurs dossiers (dans la limite des 3 dossiers annuels) peuvent être déposés sur le dispositif équipements et infrastructures publics annualisé, sans toutefois pouvoir déposer l'année suivante de nouveaux dossiers portant sur le même bâti ou sur la même thématique qu'en n-1.

Les dossiers déposés par les EPCI et syndicats intercommunaux sont comptabilisés comme des dossiers communaux.

c- Le nombre de dossiers par dispositif

Les communes peuvent déposer un dossier de subvention par dispositif ou thématique chaque année. Pour les dispositifs à tranches annuelles (RCVCB / Patrimoine) et pour les dossiers globalisés, une année blanche devra être observée après la dernière tranche de travaux ou après la dernière année de globalisation.

d- La globalisation

Selon les modalités prévues aux dispositifs, les communes peuvent globaliser le soutien du Département jusqu'à 4 ans selon le montant de leur projet, avec année blanche après la dernière année de globalisation, sauf pour les dispositifs annualisés.

Tous les dossiers globalisés sont comptabilisés chaque année pendant toute la durée de la globalisation dans les 3 dossiers pouvant être déposés annuellement.

Pour les dossiers des dispositifs patrimoine (MH/PRNP) faisant l'objet d'un découpage en tranches, il est possible de globaliser une tranche sans pouvoir cumuler 2 tranches la même année.

Pour le dispositif RCVCB, une année blanche devra être observée après la dernière tranche de travaux du contrat.

e- Le montant et le taux de subvention

Sauf exception, les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Le montant potentiel de la subvention départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au devis prévisionnel ou estimatif du maître d'œuvre, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

Les taux de subvention varient selon les dispositifs. Ces taux peuvent être modulés à la baisse pour tenir compte des cofinancements de partenaires afin d'éviter de dépasser le montant maximal de financement public autorisé pour un projet porté par une personne publique.

f- La participation des communes

L'autofinancement du maître d'ouvrage au projet doit être au minimum de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques, la totalité des aides publiques ne devant pas excéder 80% du montant des travaux ou de l'étude.

Cette participation minimale du maître d'ouvrage peut cependant faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département, pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ainsi que pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités.

La subvention du Département pourra être diminuée pour rester dans les 80% d'aides publiques.

g- Le démarrage des travaux

Sont subventionnables les travaux n'ayant subi aucun commencement d'exécution à la date de réception du dossier complet de demande d'accord de principe.

2 - L'accord de principe

a- La date de dépôt des dossiers

L'année 2023 comportera 2 programmations : les dates limites de dépôt des dossiers au Conseil départemental sont fixées au 15 février et au 15 juin.

b- Le contenu des dossiers

Sauf modalités précisées au dispositif, le dossier de demande de subvention doit comporter au minimum, pour un accord de principe :

- un imprimé de demande de subvention,
- une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, son plan de financement, l'inscription des crédits au budget en cours et demandant le soutien du Département,
- le coût détaillé du projet accompagné des devis estimatifs et descriptifs ou d'un avant-projet sommaire chiffré et détaillé ou d'un programme détaillé et chiffré,
- le plan de financement prévisionnel,
- une note explicative et descriptive de l'opération,
- plans (plan de masse, plan de situation, plans de bâtiment).

c- L'éligibilité des projets

Les projets doivent remplir les conditions d'éligibilité propres aux dispositifs correspondants.

d- Le calcul de la subvention

Le montant de la subvention potentielle départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au devis prévisionnel ou estimatif du maître d'œuvre, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

Le montant minimum de subvention est celui prévu par le programme de référence.

e- La Conférence de programmation

Les dossiers de demandes de subvention reçus sont instruits par les services du Conseil départemental puis présentés à la conférence de programmation des aides.

Celle-ci établit la liste des dossiers retenus, refusés et de ceux en attente.

L'examen des dossiers incomplets est reporté à la programmation suivante, en fonction des disponibilités budgétaires.

En fonction des enveloppes budgétaires votées, la conférence de programmation proposera si nécessaire la mise en œuvre de règles de priorisation.

La conférence de programmation des aides peut exceptionnellement apporter des adaptations à la marge aux principes de gestion du programme de soutien des projets des communes ou de leurs groupements, dans le respect des modalités des dispositifs et de l'autorisation de programme.

f- La décision d'accord de principe de la Commission permanente

La liste des dossiers retenus établie par la conférence de programmation est proposée et validée par la Commission permanente qui donne un accord de principe de subvention.

g- La durée de validité de la décision

L'accord de principe est valable jusqu'au 1er mars de l'année n+1.

Au-delà de cette date, les dossiers concernés sont automatiquement reportés à la programmation de l'année suivante sur décision du Département, pour un nouvel accord de principe sur les mêmes bases financières et à ce titre seront comptabilisés dans les 3 dossiers de l'année n+1.

3 - L'accord définitif

a- La date de dépôt des dossiers

Pour les dossiers ayant reçu un accord de principe de la Commission permanente, un accord ferme et définitif de subvention doit être sollicité avant le 1er mars de l'année suivante.

b- Le contenu des dossiers

La demande d'accord définitif doit porter sur le même projet que celui présenté pour l'accord de principe (même périmètre, même travaux, même finalité, ...). En cas de variation importante entre le projet validé lors de l'accord de principe et le projet présenté pour l'accord définitif, l'accord de principe initial sera abandonné et le projet devra faire l'objet d'une nouvelle programmation.

Les dossiers de demande d'accord définitif doivent comporter au minimum :

- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet, son montage financier définitif et sollicitant le concours financier du Département ; la collectivité devra enfin s'engager à inscrire à son budget, au titre de la même année, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,
- le montant détaillé, lot par lot des marchés relatifs au projet, accompagné des pièces du marché permettant de justifier ces montants (bordereaux de prix pour chaque lot ainsi que les devis de prestations complémentaires), ou à défaut des devis acceptés,
- l'imprimé de demande de subvention d'accord définitif dûment complété et signé,
- le plan de financement définitif,
- un plan détaillé (stade Dossier de Consultation des Entreprises).

Ces dossiers doivent également comporter les pièces spécifiques exigées par certains dispositifs.

c- Le calcul de la subvention

Si le montant de la dépense subventionnable est supérieur à celui prévu à l'accord de principe, la subvention sera identique. Tout surcoût ne sera pas pris en compte dans le calcul définitif de la subvention.

Si, par contre, le montant de la dépense subventionnable est inférieur à celui prévu à l'accord de principe, c'est le taux de subvention qui s'appliquera et le montant de la subvention sera diminué au prorata des dépenses effectivement engagées.

Les avenants aux marchés de travaux passés après l'accord définitif peuvent être pris en compte dans le montant de subvention attribuée, dans la limite de l'enveloppe votée lors de l'accord de principe et du délai fixé à mars n+1 et dans la mesure où il s'agit réellement d'imprévus par rapport au périmètre du chantier.

d- La décision d'accord définitif de la Commission permanente

L'accord définitif de subvention est donné par la Commission permanente.

e- La durée de validité de la décision

La délibération actant le montant détaillé lot par lot des marchés relatifs au projet est réputée constituer l'acte créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive.

La production de ces documents conditionne l'accord définitif de la Commission permanente.

A compter de la date de l'accord définitif, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux financés par le département.

A l'expiration de ce délai, une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale doit alors être présentée par le bénéficiaire en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le Conseil départemental ou la Commission permanente lorsqu'elle a reçu délégation, peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prolongation ne peut excéder une période de 6 mois non renouvelable à compter de l'échéance précédente.

Au-delà, le dossier de subvention ou le montant restant à verser à la collectivité bénéficiaire sera annulé.

Section 04 - Dispositifs sectoriels autres que ceux appartenant au programme de soutien du Département aux projets des communes ou à leurs groupements

1. Champ d'intervention

Ces dispositions s'appliquent aux projets qui ne relèvent pas de la section 03, c'est-à-dire les opérations participant à l'équipement rural et éligibles notamment aux programmes assainissement, eau potable, schéma d'accueil des gens du voyage et itinéraires de promenade et de randonnée, Espaces Naturels Sensibles.

2. Mode de calcul de la subvention

Sauf exception, les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Le montant de la subvention départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au coût estimatif accepté, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

S'agissant des acquisitions de terrains, le financement est prévu dans les mêmes conditions que le programme de travaux qui accompagne la prise de possession des terrains.

L'ensemble des subventions, en tenant compte de celles qui sont accordées par le Département, pour un même projet, ne peut être supérieur à 80 % du montant hors taxe des travaux, toutes

aides publiques confondues, la subvention du Département étant éventuellement réduite à due concurrence, sauf dérogation particulière prévue par le code général des collectivités territoriales.

3. Présentation des demandes de subvention

Le dossier de demande de subvention comprend les pièces suivantes :

- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet et son montage financier et demandant le concours financier du Département,
- une demande de subvention comportant les informations suivantes :
 - o nature du projet,
 - o coût et plan de financement,
 - o échéancier de réalisation et d'échelonnement des paiements,
 - o des devis descriptifs et estimatifs et éventuellement des plans, doivent être joints au dossier.

Sauf dispositions contraires explicitement prévues, les dossiers de demandes de subvention doivent être déposés complets au 1er octobre de l'année «n», délai de rigueur pour un financement au titre de l'année «n». Pour que le dossier puisse être pris en compte, la collectivité doit par ailleurs s'engager à inscrire à son budget, au titre de la même année, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

Tout dossier incomplet à la date du 1er octobre ou dont le financement n'est pas prévu sur l'exercice considéré, sera systématiquement examiné dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant, en accord avec la commune.

Chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception au plus tard dans le mois suivant sa date de réception.

Dès lors qu'un dossier est éligible et complet, les travaux peuvent commencer sans que cela engage le Département quant au subventionnement du projet.

Toutefois, lorsque le projet est inscrit dans un programme cofinancé par la communauté européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant complétude du dossier.

4. Décision d'attribution

Sur la base d'un dossier complet et en fonction de son ordre d'arrivée, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsque celle-ci a reçu délégation à cet effet, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil départemental.

5. Durée de validité des décisions pour les programmes classiques

La validité de la décision prise par l'organe délibérant compétent est fixée à un an.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive ou dans le cas de travaux en régie par l'approvisionnement en matériaux et fournitures ou le début d'exécution des travaux. Sa justification peut être attestée par la production des documents suivants : copie de l'ordre de service ou attestation de démarrage des travaux comportant, le cas échéant, référence au marché

(date, numéro, montant), bon de commande au fournisseur, convention passée avec le bureau d'études, accompagnée du calendrier définitif des travaux.

A compter de la date de la réception de l'attestation de commencement des travaux, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux financés par le Département.

A défaut, la décision d'octroi de subvention est automatiquement annulée et la subvention caduque sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

Une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale doit alors être présentée par le bénéficiaire, avant le terme du délai de deux ans, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le Conseil départemental ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsqu'elle a reçu délégation, peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prolongation ne peut excéder une période de 6 mois non renouvelable à compter de l'échéance précédente.

Section 05 - Paiement des subventions aux communes et à leurs groupements (sections 3 et 4)

Les modalités de paiement des subventions sont les suivantes :

✓ Subvention inférieure ou égale à 30 000 € :

Un premier acompte de 30 % est versé de manière automatique à l'accord définitif (décision Commission permanente).

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

✓ Subvention supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 100 000 €

Un premier acompte de 30 % est versé de manière automatique à l'accord définitif (décision Commission permanente).

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées, un même dossier ne peut donner lieu à plus de deux paiements dans l'année.

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

✓ Subvention supérieure à 100 000 €

Un premier acompte de 30 % est versé de manière automatique à l'accord définitif (décision Commission permanente).

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées.

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

Toutefois, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage a recours à un maître d'œuvre public, la subvention est payée sur présentation des pièces énoncées ci-dessus et d'un certificat administratif émanant du maître d'œuvre public permettant la prise en compte de ses honoraires.

Le décompte définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre représentant le solde de la mission devra être remis au Département par le maître d'ouvrage à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Pour l'ensemble des subventions, s'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés, selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée est recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide, est notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département.

Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires. Toute modification substantielle du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Lorsqu'un dossier n'est pas soldé dans les délais réglementaires, le maître d'ouvrage ne peut pas bénéficier d'une nouvelle subvention au titre du programme concerné, sauf dispositions contractuelles spécifiques.

En cas d'utilisation de la subvention pour une opération autre que celle prévue lors de la délibération de la Commission permanente, la subvention sera reversée au Conseil départemental.

Section 06 - Mesures d'information du public

Le bénéficiaire d'une aide du Département doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale, assurer la transparence envers le bénéficiaire du programme concerné et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- ✓ la réalisation de travaux. Des panneaux d'information doivent être apposés pendant toute la durée du chantier mentionnant la participation du Département. Cette information doit être visible de la voie publique. En cas d'intervention financière de plusieurs partenaires, l'aide allouée par chacun devra être mise en valeur de manière équivalente,
- ✓ la publication de tout document (plaquette ou bulletin d'informations, articles de presse...),
- ✓ l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, plaque commémorative, portes ouvertes, salons...). Les dates de manifestations et des inaugurations doivent être déterminées en accord avec le Département,
- ✓ toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Pour les projets d'importance, la publicité de l'aide financière apportée par le Département doit être assurée de manière permanente et pérenne (exemple : plaque ou panneau informatif). Cette obligation sera mentionnée dans le cadre de la convention à intervenir et/ou lors de la notification de la subvention.

Le service instructeur de la demande de subvention, au sein du Département, est tenu informé des mesures proposées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une validation expresse.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale.

Les mesures d'information et de publicité demandées par le Département sont communiquées avec la notification d'attribution de la subvention.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière départementale ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire également entraîner l'annulation de ladite subvention.

ARTICLE II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERCOMMUNALITES

Les intercommunalités émergent aux dispositifs « Contrats de Territoire » (ou PACTE départemental pour Montluçon Communauté) pour toutes les subventions qui leurs sont accordées et selon les modalités prévues au contrat.

ARTICLE III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES BENEFICIAIRES

Les dispositions prévues dans cet article s'appliquent à tous les bénéficiaires qui ne sont pas des communes ou des intercommunalités.

Section 01 - Dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par le département dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses justifiables par facturation dont la liste est récapitulée ci-après :

- les frais d'études (étude de faisabilité, étude d'impact) quel que soit le type de travaux,
- la mission de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération (conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux),
- les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées au dossier :
 - dépenses liées à un marché (annonces légales dans la presse, reproduction de dossiers et en particulier de plans, frais d'enquête publique notamment indemnité d'un commissaire enquêteur),
 - dépenses liées à l'intervention obligatoire du coordonnateur de sécurité,
 - dépenses induites par le contrôle technique pour les établissements recevant du public,
 - Les frais d'acquisition de terrains et dépenses annexes (bornage, frais notariés, inscription aux hypothèques).

Les travaux proprement dits :

- sont subventionnables les travaux d'un montant minimum de 2 500 €, n'ayant subi aucun commencement d'exécution lors du dépôt de la demande,
- ne seront pas pris en compte les projets susceptibles d'impliquer une aide du département inférieure à 750 €,

- dans le cadre de travaux réalisés en régie directe, seules les fournitures de matériaux et la location de matériel justifiables par facturation bénéficieront des subventions,
- par contre un projet d'investissement porté par une association à vocation départementale pourra faire subventionner sa main d'œuvre (hors emplois aidés) dans la limite de 50 % du coût du projet lorsque le projet est cofinancé par l'Etat, l'Europe ou la Région (étant entendu que les aides accordées ne peuvent pas dépasser 100 % des factures réglées).

Une même dépense ne peut faire l'objet que d'une seule subvention.

Section 02 - Mode de calcul de la subvention

Sauf exception, les opérations sont subventionnées sur le coût hors taxe.

Le montant de la subvention départementale est calculé sur la base du taux de subvention applicable, soit au devis estimatif accepté, soit à la dépense subventionnable lorsque le devis dépasse le plafond de travaux retenu.

Le montant minimum de subvention est celui prévu par le programme de référence.

S'agissant des acquisitions de terrains, le financement est prévu dans les mêmes conditions que le programme de travaux qui accompagne la prise de possession des terrains.

L'ensemble des subventions, en tenant compte de celles qui sont accordées par le Département, pour un même projet, ne peut être supérieur à 80 % du montant hors taxe des travaux, la subvention du Département étant éventuellement réduite à due concurrence, sauf dérogation particulière prévue par le code général des collectivités territoriales.

Section 03 - Présentation des demandes de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra les pièces suivantes :

- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet et son montage financier et demandant le concours financier du département,
- un imprimé de demande de subvention dans lequel devront être renseignées les informations suivantes :
 - o nature du projet,
 - o coût et plan de financement,
 - o échéancier de réalisation et d'échelonnement des paiements ;
 - o des devis descriptifs et estimatifs et éventuellement des plans, devront être joints au dossier.

Sauf dispositions contraires explicitement prévues, les dossiers de demandes de subvention devront être déposés complets au 1er octobre de l'année «n», délai de rigueur pour un financement au titre de l'année «n». Pour que le dossier puisse être pris en compte, le bénéficiaire devra par ailleurs s'engager à inscrire à son budget, au titre de la même année, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

Tout dossier incomplet à la date du 1er octobre ou dont le financement n'est pas prévu sur l'exercice considéré, sera systématiquement examiné dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant.

Chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception au plus tard dans le mois suivant sa date de réception.

Dès lors qu'un dossier est éligible et complet les travaux peuvent commencer sans que cela engage le département quant au subventionnement du projet.

Toutefois, lorsque le projet est inscrit dans un programme cofinancé par la communauté européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant complétude du dossier.

Section 04 - Décision d'attribution

Sur la base d'un dossier complet et en fonction de son ordre d'arrivée, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsque celle-ci a reçu délégation à cet effet, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil départemental.

Section 05 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par l'organe délibérant compétent est fixée à un an.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le maître d'ouvrage perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive ou dans le cas de travaux en régie par l'approvisionnement en matériaux et fournitures ou le début d'exécution des travaux. Sa justification peut être attestée par la production des documents suivants : copie de l'ordre de service ou attestation de démarrage des travaux comportant, le cas échéant, référence au marché (date, numéro, montant), bon de commande au fournisseur, convention passée avec le bureau d'études accompagn(e) du calendrier définitif des travaux.

A compter de la date d'accord de subvention le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux financés par le Département.

A défaut, la décision d'octroi de subvention sera automatiquement annulée et la subvention caduque sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

Une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale devra alors être présentée par le bénéficiaire avant le terme du délai de deux ans en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente du Conseil départemental lorsqu'elle a reçu délégation, pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prolongation ne pourra excéder une période de 6 mois non renouvelable à compter de l'échéance précédente.

Section 06 - Paiement des subventions

- ✓ Subvention inférieure ou égale à 30 000 € :

Un premier acompte de 30 % est versé de manière automatique à l'accord définitif (décision Commission permanente).

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

- ✓ Subvention supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 100 000 €

Un premier acompte de 30 % est versé de manière automatique à l'accord définitif (décision Commission permanente).

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées, un même dossier ne peut donner lieu à plus de deux paiements dans l'année.

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

✓ Subvention supérieure à 100 000 €

Un premier acompte de 30 % est versé de manière automatique à l'accord définitif (décision Commission permanente).

Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées.

Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

Toutefois, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage a recours à un maître d'œuvre public, la subvention sera payée sur présentation des pièces énoncées ci-dessus et d'un certificat administratif émanant du maître d'œuvre public permettant la prise en compte de ses honoraires.

Le décompte définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre représentant le solde de la mission devra être remis au Département par le maître d'ouvrage à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés, selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil Départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département.

Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires. Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Lorsqu'un dossier n'est pas soldé dans le délai réglementaire (2 ans plus éventuellement 6 mois de prolongation), le maître d'ouvrage ne peut pas bénéficier d'une nouvelle subvention au titre du programme concerné, sauf dispositions contractuelles spécifiques.

En cas d'utilisation de la subvention pour une opération autre que celle prévue lors de la délibération de la Commission permanente, la subvention sera reversée au Conseil départemental.

Section 07 - Mesures d'information du public

Le bénéficiaire d'une aide du Département doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale, assurer la transparence envers le bénéficiaire du programme concerné, et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- La réalisation de travaux. Des panneaux d'information devront être apposés pendant toute la durée du chantier mentionnant la participation du Département. Cette information

- devra être visible de la voie publique. En cas d'intervention financière de plusieurs partenaires, l'aide allouée par chacun devra être mise en valeur de manière équivalente,
- La publication de tout document (plaquette ou bulletin d'informations, articles de presse...), l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, plaque commémorative, portes ouvertes, salons...). Les dates des manifestations et des inaugurations devront être déterminées en accord avec le Département de l'Allier, toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Pour les projets d'importance, la publicité de l'aide financière apportée par le Département doit être assurée de manière permanente et pérenne (exemple : plaque ou panneau informatif). Cette obligation sera mentionnée dans le cadre de la convention à intervenir et/ou lors de la notification de la subvention.

Le service instructeur de la demande de subvention, au sein du Département de l'Allier, est tenu informé des mesures proposées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une validation expresse.

En tant que partenaire financier, le Département de l'Allier devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale.

Les mesures d'information et de publicité demandées par le Département de l'Allier seront communiquées avec la notification d'attribution de la subvention.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière départementale ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire également entraîner l'annulation de ladite subvention.

ARTICLE IV - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.

- devra être visible de la voie publique. En cas d'intervention financière de plusieurs partenaires, l'aide allouée par chacun devra être mise en valeur de manière équivalente,
- La publication de tout document (plaquette ou bulletin d'informations, articles de presse...), l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, plaque commémorative, portes ouvertes, salons...). Les dates des manifestations et des inaugurations devront être déterminées en accord avec le Département de l'Allier, toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Pour les projets d'importance, la publicité de l'aide financière apportée par le Département doit être assurée de manière permanente et pérenne (exemple : plaque ou panneau informatif). Cette obligation sera mentionnée dans le cadre de la convention à intervenir et/ou lors de la notification de la subvention.

Le service instructeur de la demande de subvention, au sein du Département de l'Allier, est tenu informé des mesures proposées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une validation expresse.

En tant que partenaire financier, le Département de l'Allier devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale.

Les mesures d'information et de publicité demandées par le Département de l'Allier seront communiquées avec la notification d'attribution de la subvention.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière départementale ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire également entraîner l'annulation de ladite subvention.

ARTICLE IV - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.



Conseil départemental de l'Allier
1 avenue Victor-Hugo - 03016 Moulins Cedex

allier.fr

